

# Réunion plénière du Conseil départemental de la Dordogne

Vendredi 10 janvier 2020

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020



### Délibérations

N° 20-01 au N° 20-08

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## Orientations budgétaires 2020

---

*Vendredi 10 janvier 2020 (matin)*

### PRESENTS :

M. PEIRO Germinal, Président

Mme ANGLARD	Régine
M. AUZOU	Jacques
M. BAZINET	Didier
M. BENFEDDOUL	Adib
Mme BLANC LAJONIE	Gaëlle
M. BOIDÉ	Thierry
Mme BORDES	Mireille
M. BOURDEAU	Pascal
Mme BOURRA	Francine
M. BOUSQUET	Dominique
Mme CAPPELLE	Carline
Mme CHEVALLIER	Sylvie
M. CIPIERRE	Thierry
Mme DE ALMEIDA	Corinne
Mme DEFOULNY	Christel
M. DELAGE	Henri
M. DELMARÈS	Frédéric
M. DOBBELS	Stéphane
M. DROIN	Jean-Fred
Mme GERVAISE	Nicole
M. KARP	Michel
Mme LABARTHE	Cécile
M. LAJUGIE	Michel
M. LAMONERIE	Bruno
Mme LANGLADE	Colette
M. LOTTERIE	Jean-Paul
M. MAGNE	Jean-Michel
Mme MANET-CARBONNIÈRE	Nathalie
Mme MARSAT	Marie-Lise
Mme MARTY	Elisabeth
Mme MAYAUD	Natacha
M. MÉRILLOU	Serge
M. MOSSION	Laurent
M. NADAL	Jeannik
M. NARDOU	Thierry
Mme NEVERS	Juliette
M. PROTANO	Pascal
Mme ROBERT-ROLIN	Marie-Pascale
Mme SEDAN	Annie
M. TEILLAC	Christian
M. TESTUT	Michel
Mme VARAILLAS	Marie-Claude
Mme VEYSSIÈRE	Marie-Rose

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BOUCAUD	Christelle
Mme HUTH	Joëlle
Mme FLAQUIÈRE	Maryline
Mme PISTOLOZZI	Brigitte
Mme VEYSSIÈRE	Colette
M. ZACCARON	Armand

**Président de Séance :** Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

**Secrétaire de séance :** Stéphane DOBBELS.

**La séance est ouverte à 9H35.**

**Travaux en commission de 10H50 à 11H25.**

**La séance est levée à 14H10.**

**DÉLÉGATIONS DE VOTE :**

Mme BOUCAUD a donné pouvoir à M. DOBBELS (délibérations n° 1 à 8)  
 Mme HUTH a donné pouvoir à Mme DEFOULNY (délibérations n° 1 à 8)  
 Mme FLAQUIERE a donné pouvoir à M. DROIN (délibérations n° 1 à 8)  
 Mme PISTOLOZZI a donné pouvoir à M. PEIRO (délibérations n° 1 à 8)  
 Mme Colette VEYSSIERE a donné pouvoir à Mme MARSAT (délibérations n° 1 à 8)  
 M. ZACCARON a donné pouvoir à Mme LANGLADE (délibérations n° 1 à 8)  
 M. LAJUGIE a donné pouvoir à Mme ANGLARD à partir de 11H30 (délibérations n° 1 à 8)  
 M. KARP a donné pouvoir à M. LAMONERIE à partir de 11H45 (délibérations n° 2 à 8)  
 Mme MAYAUD a donné pouvoir à M. MOSSION à partir de 11H50 (délibérations n° 2 à 8)  
 Mme MARTY a donné pouvoir à M. BOUSQUET à partir de 12H25 (délibérations n° 2 à 8)  
 M. LOTTERIE a donné pouvoir à M. MAGNE à partir de 13H05 (délibérations n° 4 à 8)  
 M. BENFEDDOUL a donné pouvoir à M. PROTANO à partir de 13H05 (délibérations n° 4 à 8)  
 M. AUZOU a donné pouvoir à Mme VARAILLAS à partir de 13H15 (délibérations n° 4 à 8)  
 Mme LABARTHE a donné pouvoir à M. DELMARÈS à partir de 13H20 (délibérations n° 5 à 8)  
 M. CIPIERRE a donné pouvoir à M. PROTANO à partir de 13H35 (délibération n°7)

**LISTE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS :**

N°	NATURE DE L'AFFAIRE	COMMISSIONS						RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
		1	2	3	4	5	6		
1	Rapport général.	X	X	X	X	X	X	M. NADAL	PREND ACTE
2	Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de la Dordogne.	X						Mme LABARTHE	PREND ACTE
3	Projet d'avenant modificatif à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.	X						M. MÉRILLOU	ADOPTÉE Á L'UNANIMITÉ
4	Budget participatif Dordogne-Périgord 2019. Listes des lauréats et conventions types.	X	X	X	X	X	X	Mme VARAILLAS	ADOPTÉE Á L'UNANIMITÉ
5	Lancement de l'opération "une naissance, un arbre".				X			Mme DE ALMEIDA	ADOPTÉE Á L'UNANIMITÉ
6	Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique. Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES).				X			M. BOURDEAU	PREND ACTE
7	Rapport sur la situation en matière de développement durable du Département de la Dordogne - Année 2019	X	X	X	X	X	X	M. BOURDEAU	PREND ACTE
8	<b>RAPPORT SUR TABLE</b> Protocole d'accord transactionnel entre le Département et M. Jean-Paul [REDACTED]	X						M. DOBBELS	ADOPTÉE Á L'UNANIMITÉ

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

#### Délibération n° 20-01 du 10 janvier 2020 Rapport général.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Michel KARP, Cécile LABARTHE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT
Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE			

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

#### PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-01 du 10 janvier 2020

Rapport général.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

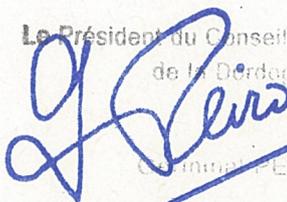
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des orientations budgétaires 2020 telles que présentées dans le rapport du Président du Conseil départemental et ses annexes.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Christophe PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

#### Délibération n° 20-02 du 10 janvier 2020

Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  
au sein du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Cécile LABARTHE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-02 du 10 janvier 2020

Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  
au sein du Département de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

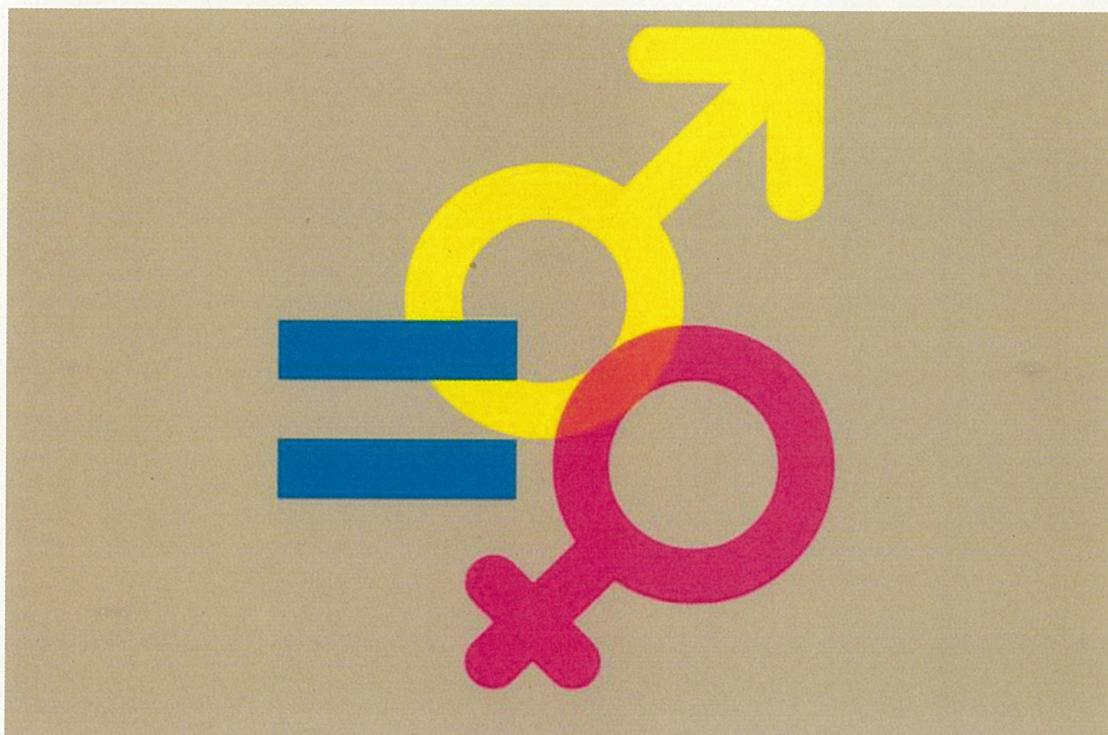
VU l'avis de la 1ère Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**PREND ACTE** du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du Département de la Dordogne, établi à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2020, présentant la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les politiques menées sur son territoire en faveur de cette égalité et proposant des actions à mener visant à amplifier ces politiques au sein du Département.

Le Président du Conseil Départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

# Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au Département de la Dordogne



Décembre 2019

Acquise en droit, l'égalité entre les femmes et les hommes est une préoccupation politique, sociale et éthique. C'est également un combat au quotidien, pour les rémunérations, l'égal accès aux responsabilités ou encore la conciliation des temps privés et professionnels. Par la reconnaissance des compétences et talents de chacun et chacune, l'égalité permet l'enrichissement des points de vue. Elle est un gage de démocratie et pour reprendre la maxime de Stendhal « *l'admission des femmes à égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation* ».

Le Département, en tant que premier employeur du territoire et acteur majeur des politiques publiques, dispose d'une responsabilité importante en la matière. Il lui appartient d'organiser la promotion de l'égalité Femmes/Hommes au plan local que ce soit dans la mise en œuvre de ses orientations politiques, de ses actions quotidiennes, de ses choix financiers.

Il doit contribuer au quotidien pour construire les conditions concrètes de l'égalité, que ce soit par ses interventions en faveur des familles et des femmes en particulier, dans le domaine de l'insertion, pour sensibiliser les collégiennes et les collégiens aux enjeux de l'égalité, et soutenir les initiatives dans les domaines culturels, économiques et sociétaux. Enfin, conscient de sa responsabilité sociale et de son devoir d'exemplarité, il est attentif à mener une gestion du personnel, respectueuse des principes d'égalité et de lutte contre les discriminations.

En application des dispositions de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et du décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015, le présent rapport présente la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département de la Dordogne, préalablement à la proposition de son budget 2020.

Outre sa dimension réglementaire, ce rapport marque l'attachement de l'Assemblée départementale, composée paritairment de 25 femmes et 25 hommes à un principe constitutionnel qu'il faut faire vivre au quotidien dans l'intérêt des femmes et des hommes.

Le Président  
du Conseil départemental,

**Germinal PEIRO**

# SOMMAIRE

- A) Cadre législatif et obligations départementales (page 3)
  
- B) La politique Ressources Humaines en matière d'égalité femmes / hommes au Département de la Dordogne : le cadre général actuel et les facteurs d'égalité ou d'inégalité (page 6)
  
- C) Les actions à mener par la collectivité départementale en son sein pour poursuivre sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes (page 18)
  
- D) Les actions 2020/2021 (page 20).

## A) Cadre législatif et obligations départementales

Depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en amont du débat d'orientation budgétaire (décret du 24 juin 2015). Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

### 1. La situation en matière de Ressources Humaines

Le rapport, présenté au Comité Technique Paritaire du 6 décembre 2019 avec avis favorable, fait état de la politique de ressources humaines du Département en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique paritaire comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

### 2. La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité,
- des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel,
- des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes,
- des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse,
- des actions de lutte contre la précarité des femmes,
- des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers,
- des actions visant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales,
- des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales,
- des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres,
- des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.

## Rappel historique

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel garantissant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

De nombreuses mesures réglementaires nationales, européennes et internationales visent à agir contre toute forme de discrimination. Ce cadre législatif tend à réduire les disparités dans le domaine des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation des femmes dans les instances de pouvoir politique et économique. Ces mesures veulent également impulser une dynamique d'amélioration continue.

La notion de parité constitue le fondement des politiques de lutte contre les inégalités femmes-hommes, elle n'est pas un principe mais un moyen d'atteindre l'égalité. La parité est la représentation à nombre égal des femmes et des hommes de différents niveaux de la vie sociale, professionnelle et politique.

### ■ Quelques dates clés

1907

Les femmes mariées peuvent disposer librement de leur salaire.

1944

Les femmes obtiennent le droit de vote et d'éligibilité.

1965

Les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

1972

Le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour les travaux de valeur égale est retenu.

1975

Instauration du divorce par consentement mutuel. Obligation de la mixité scolaire. Loi Veil autorise l'interruption volontaire de grossesse pour une période probatoire de 5 ans.

Le préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

1946

1967

Loi Neuwirth qui autorise la contraception.

2001

Loi dite Génisson précise et complète la 1<sup>ère</sup> loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 13 juillet 1983 en structurant le dialogue social sur le sujet.

2006

Loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par une obligation de négocier des mesures de suppression des écarts de rémunération avant le 31/12/2010.

2007

Loi sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

2008

Loi du 27 mai 2008 portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dont le congé maternité.

2008

Modification de l'art 1<sup>er</sup> de la Constitution qui dispose désormais que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.



1981

Création d'un Ministère du droit des femmes.

1992

Loi sanctionnant le harcèlement sexuel dans les relations de travail.

1995

Création de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

1999

Modification des art. 3 et 4 de la Constitution pour introduire l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

2000

Loi de mise en œuvre de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives <sup>(2)</sup>.

1983

Toute discrimination dans le travail en raison du sexe est interdite par la loi <sup>(1)</sup>.

2012

Création d'un Ministère des droits des femmes, 26 ans après la disparition de ce dernier.

2013

Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

2013

Circulaire du 8 juillet 2013 pour la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique <sup>(3)</sup>.

2014

Loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

2015

Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) est créé par la loi Roudy ; c'est une instance consultative qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. <sup>(2)</sup> 2000 : cette loi prévoit l'alternance stricte femmes-hommes sur les listes aux élections européennes et sénatoriales à la proportionnelle ainsi qu'une alternance par tranche de 6 candidats aux élections municipales et régionales. La loi prévoit de surcroît une sanction financière à l'encontre des formations politiques ne respectant pas ce principe dans la présentation des candidatures aux élections législatives. <sup>(3)</sup> Applicable à l'ensemble des employeurs publics dans les trois versants de la fonction publique, ce protocole a été signé par l'ensemble des organisations syndicales et les employeurs publics le 8 mars 2013. <sup>(4)</sup> « L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée ». Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

**B) La politique Ressources Humaines en matière d'égalité femmes / hommes au Département de la Dordogne : le cadre général actuel et les facteurs d'égalité ou d'inégalité.**

Notre Collectivité Départementale compte, au 1<sup>er</sup> novembre 2019, **2 282 agents**.

➔ **Un taux de féminisation important**

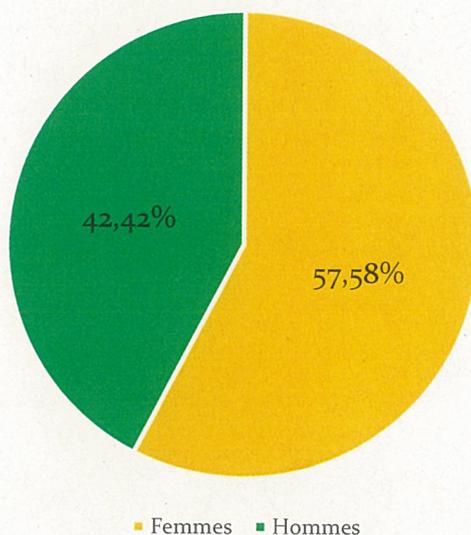
Au Département de la Dordogne, tous statuts confondus, quasiment 6 agents sur 10 sont des femmes :

- 57,58 % sont des femmes (1 314 agents),
- 42,42 % sont des hommes (968 agents).

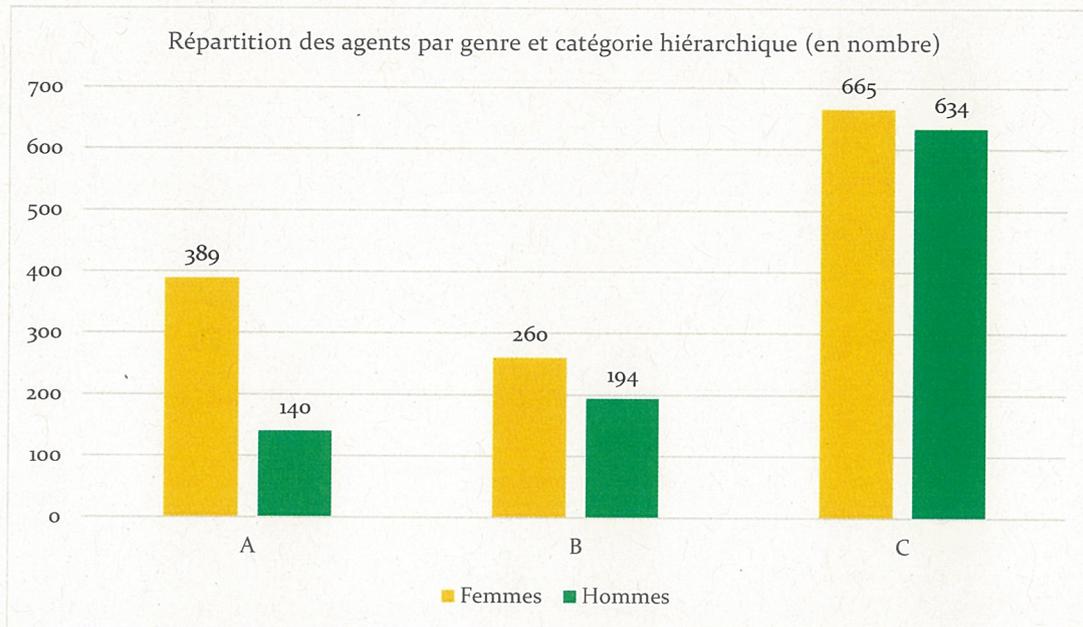
**Données nationales**

Le taux de féminisation de la fonction publique territoriale en Dordogne est légèrement inférieur au taux relevé au national, à savoir 61 % (données 2015) - (FPE 55 % - FPH 78 %)

Répartition par sexe des agents départementaux  
(novembre 2019)



➔ **Proportionnellement, des femmes plus nombreuses en catégorie A et B que les hommes**  
(une certaine égalité en catégorie C)



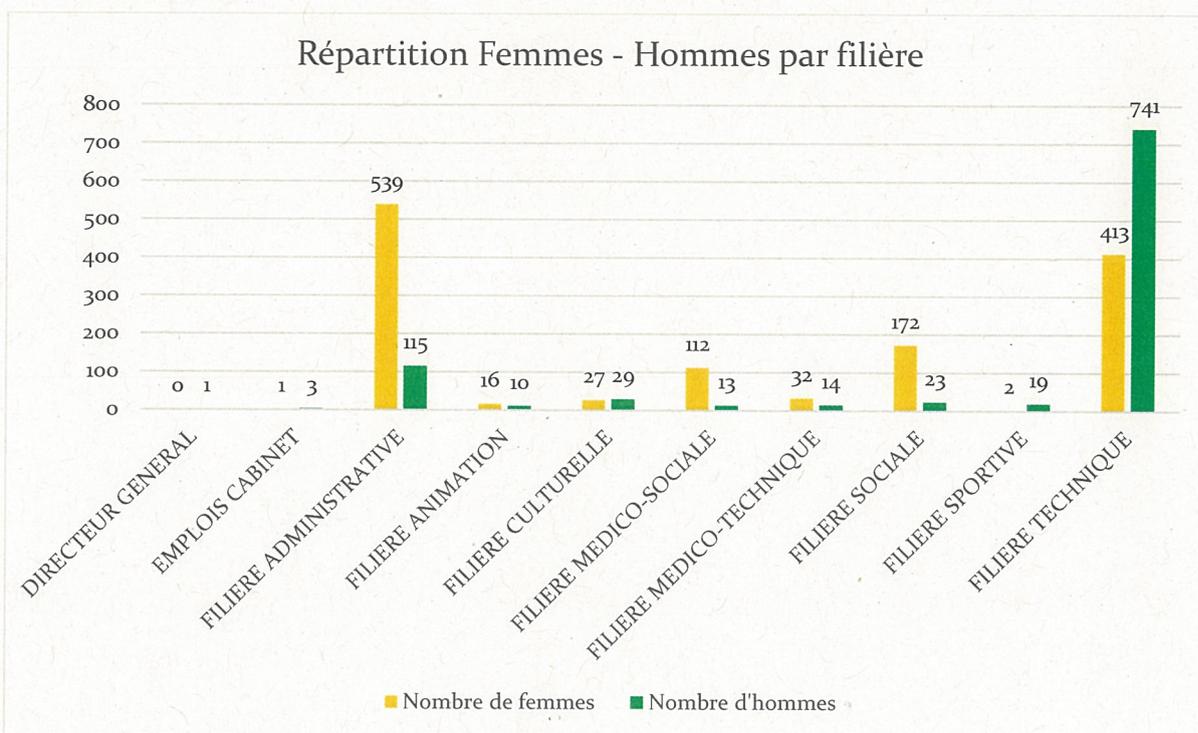
Au vu de la répartition par genre et par catégorie hiérarchique, les femmes ne semblent pas confrontées à des difficultés manifestes limitant leur accès aux catégories d'encadrement et d'encadrement intermédiaire (catégorie A et B).

- En moyenne, 66 % des femmes relèvent des catégories A et B,
- En moyenne, 34 % des hommes relèvent des catégories A et B .
- À contrario, 48,81 % des hommes relèvent de la catégorie C contre 51,19 % des femmes.

En comparaison

	Taux de féminisation au niveau national (données 2015)
Catégorie A	62 %
Catégorie B (principalement dans les filières sociales et administratives)	63 %
Catégorie C	61 %

➔ Un taux de féminisation variable selon la filière



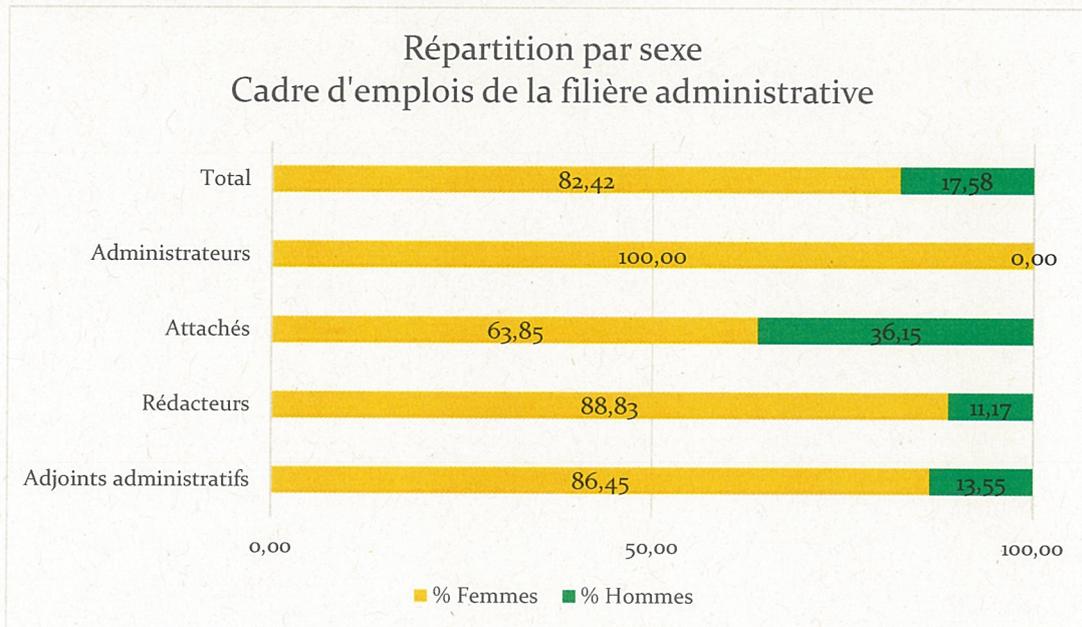
Les femmes sont plus présentes dans les filières :

- administrative,
- sociale ou médico-sociale.

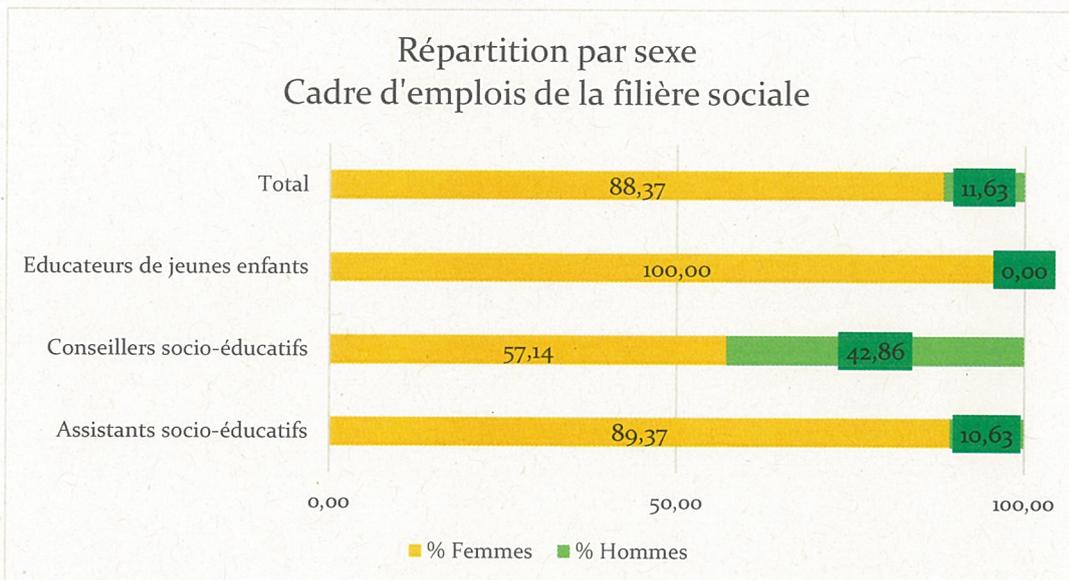
Les hommes sont massivement représentés dans la filière technique.

➔ Zoom sur les filières administrative, sociale et technique

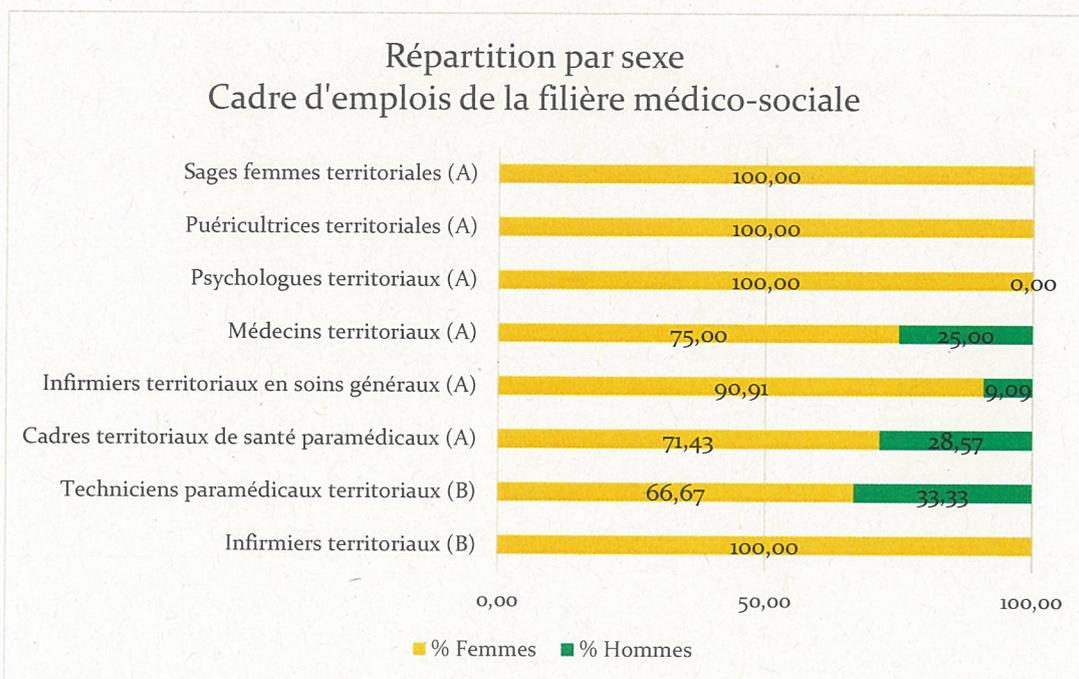
FILIERE ADMINISTRATIVE (à prédominance féminine)



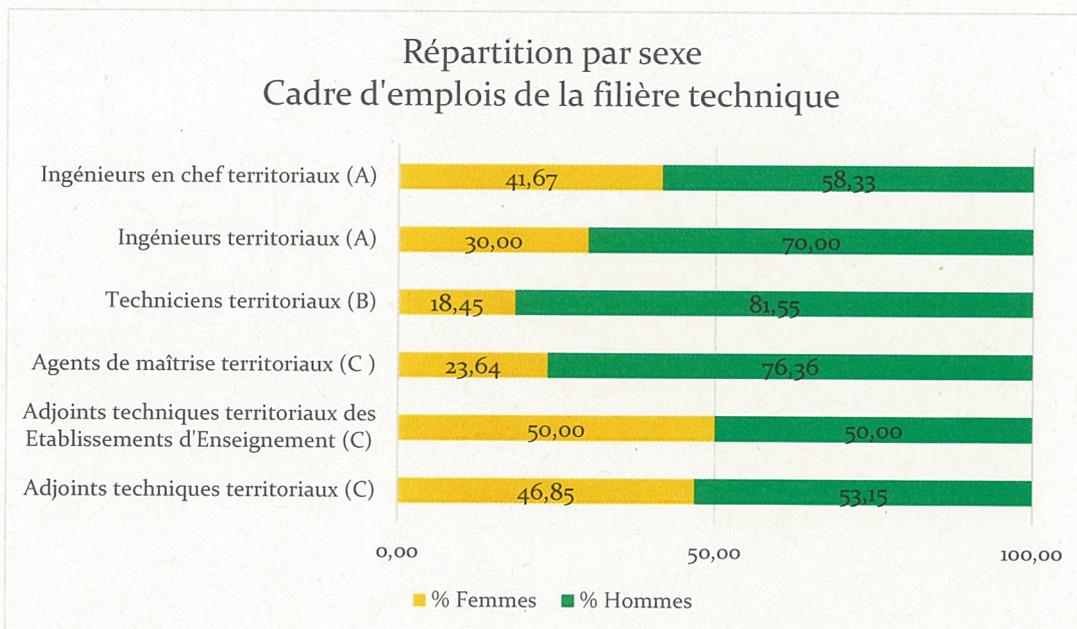
FILIERE SOCIALE (essentiellement féminine)



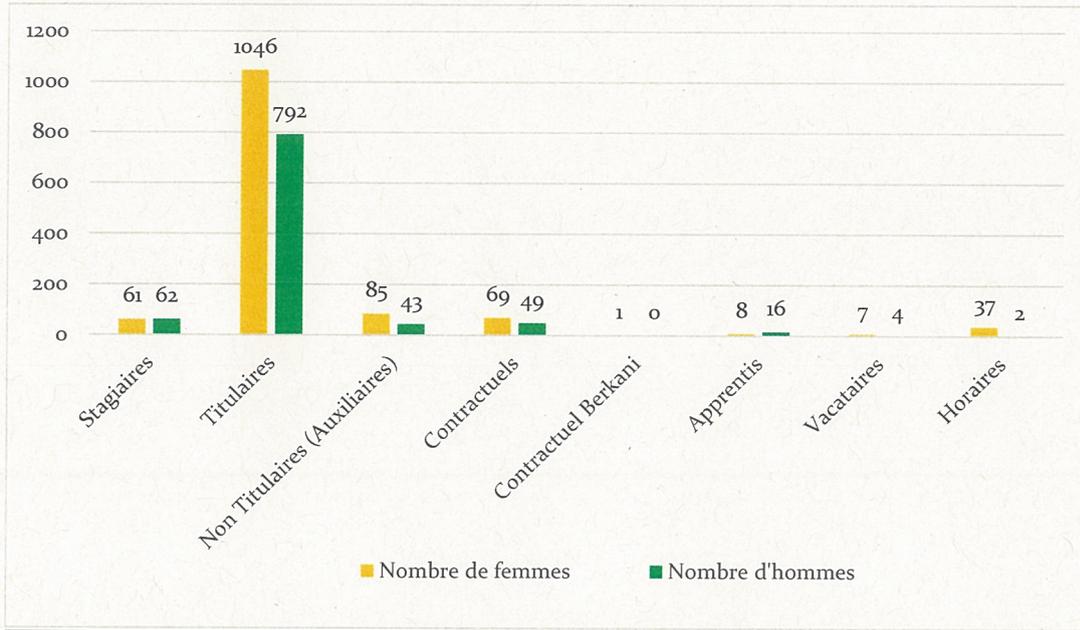
## FILIERE MEDICO-SOCIALE (essentiellement « féminine »)



## FILIERE TECHNIQUE à prédominance « masculine »



➡ Répartition des femmes et des hommes par statut



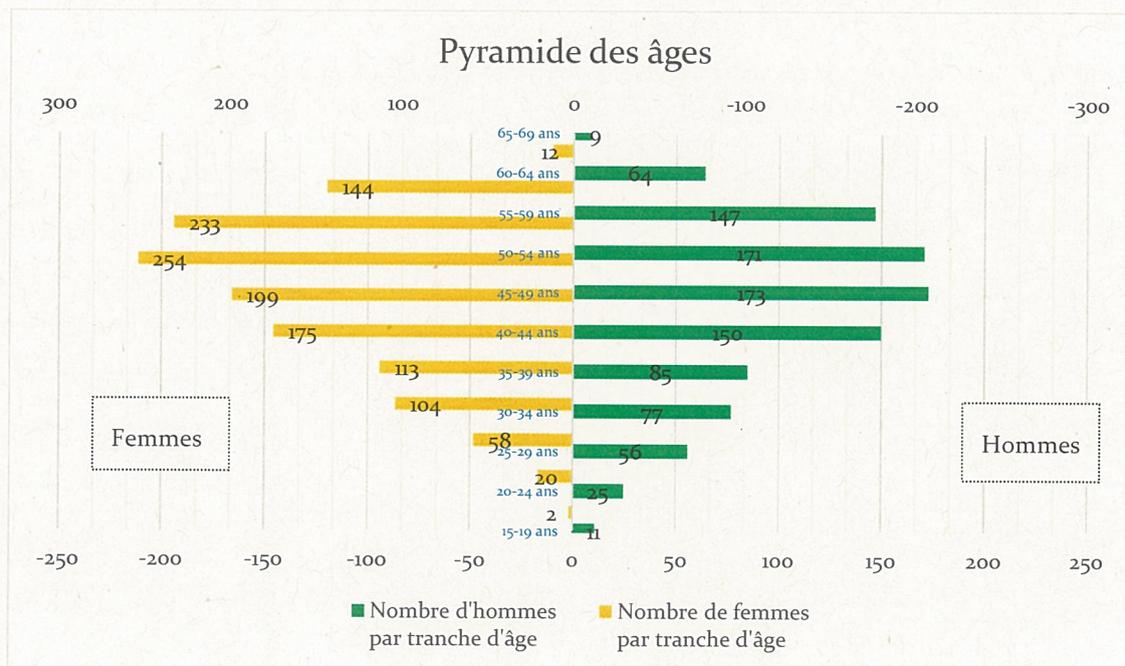
On note un nombre plus important de femmes quel que soit le statut (hormis en qualité d'apprentis).

➡ La pyramide des âges

Globalement, la structure par tranche d'âge des femmes est identique à celle des hommes.

La pyramide des âges en forme de « toupie » est le symbole du vieillissement des agents départementaux : 43,84 % des agents ont plus de 50 ans.

À noter un nombre plus important de femmes que d'hommes dans les tranches d'âge 45-65 ans.



**Données nationales 2015**  
**Fonction Publique Territoriale**

Âge moyen pour les femmes ⇒ 45,10 ans

Âge moyen pour les hommes ⇒ 44,80 ans

➔ L'âge moyen

Tout statut confondu, l'âge moyen des femmes et des hommes au sein de la collectivité départementale est de **46,78 ans**.

- Age moyen des Femmes est de **47,58 ans**,

- Age moyen des Hommes de **45,69 ans**.

a) Age moyen par genre et par statut

Statut	Total hommes & femmes		Age moyen hommes & femmes		Nombre de femmes		Age moyen femmes		Nombre d'hommes		Age moyen hommes	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
STAGIAIRES	67	123	36,76	37,62	35	61	37,74	38,82	32	62	35,69	36,45
TITULAIRES	1848	1838	48,39	48,53	1055	1046	49,21	49,37	793	792	47,30	47,41
AUXILIAIRES	181	128	34,20	36,77	100	85	34,87	38,02	81	43	33,38	34,30
CONTRACTUELS	92	118	46,98	44,55	49	69	46,04	42,42	43	49	48,05	47,55
APPRENTIS	23	24	19,65	19,79	8	8	20,75	21,25	15	16	19,07	19,06
VACATAIRES	10	11	53,40	56,91	8	7	50	52,14	2	4	67	65,25
CONTRACTUEL BERKANI	1	1	58	59	1	1	58	59	0	0	0	0
HORAIRES	36	39	46,39	46,10	35	37	46,03	47,40	1	2	59	21,5
	<b>2258</b>	<b>2282</b>			<b>1291</b>	<b>1314</b>			<b>967</b>	<b>968</b>		
Evolution n-1/n		<b>+ 24</b>				<b>+ 23</b>				<b>+ 1</b>		

### Comparatif au niveau national

	Age moyen des agents départementaux	Age moyen au niveau national (nationales 2015)
Hommes fonctionnaires	41,68 ans	45,1 ans
Femmes fonctionnaires	45,55 ans	45,5 ans
Hommes non titulaires	33,05 ans	38,8 ans
Femmes non titulaires	35,06 ans	38,8 ans

On note que les femmes stagiaires, titulaires ou non titulaires sont un peu plus âgées que les hommes.

L'âge moyen par statut est assez similaire à la moyenne nationale quel que soit le genre.

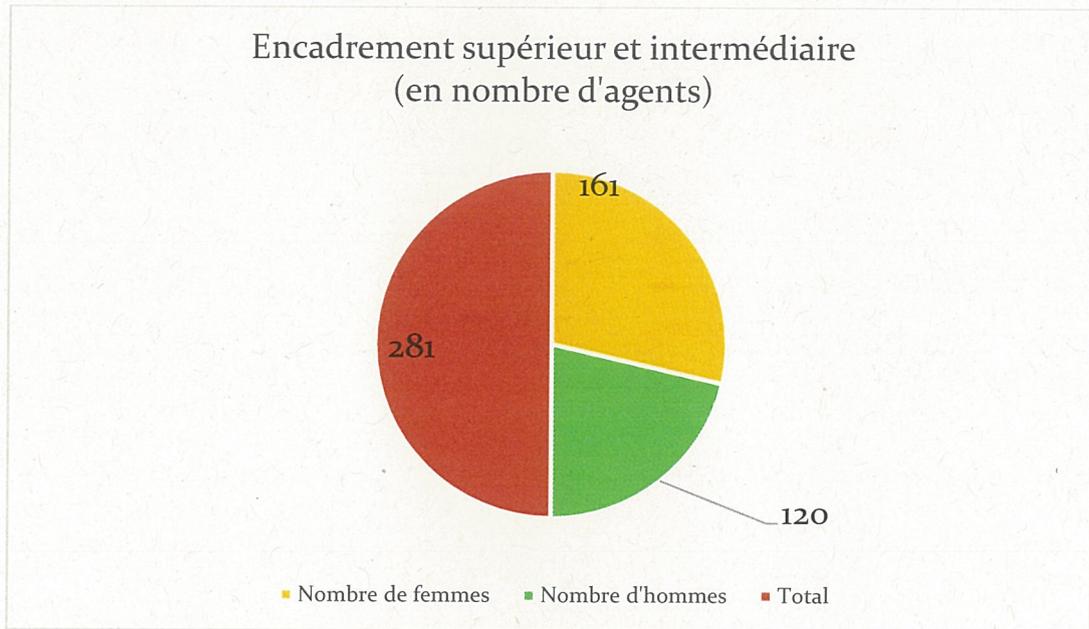
### b) Age moyen par catégorie de grade

Catégorie de grade	Total femmes hommes		Age moyen femmes hommes		Nombre de femmes		Age moyen femmes		Nombre d'hommes		Age moyen hommes	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
<b>A</b>	303	529	49,69	47,12	192	389	<b>48,88</b>	<b>46</b>	111	140	<b>50,24</b>	<b>51,09</b>
<b>B</b>	666	454	47,23	49,86	446	260	<b>46,81</b>	<b>50,19</b>	220	194	<b>49,41</b>	<b>48,08</b>
<b>C</b>	1289	1299	45,46	45,56	653	665	<b>47,40</b>	<b>47,48</b>	636	634	<b>43,55</b>	<b>43,48</b>
<b>Total</b>	<b>2258</b>	<b>2282</b>			<b>1291</b>	<b>1314</b>			<b>967</b>	<b>968</b>		

Le passage en catégorie A des assistant(e)s socia(les)ux a eu pour effet une baisse de la moyenne d'âge des agents de catégorie A Femmes et une hausse dans le même temps pour les Hommes.

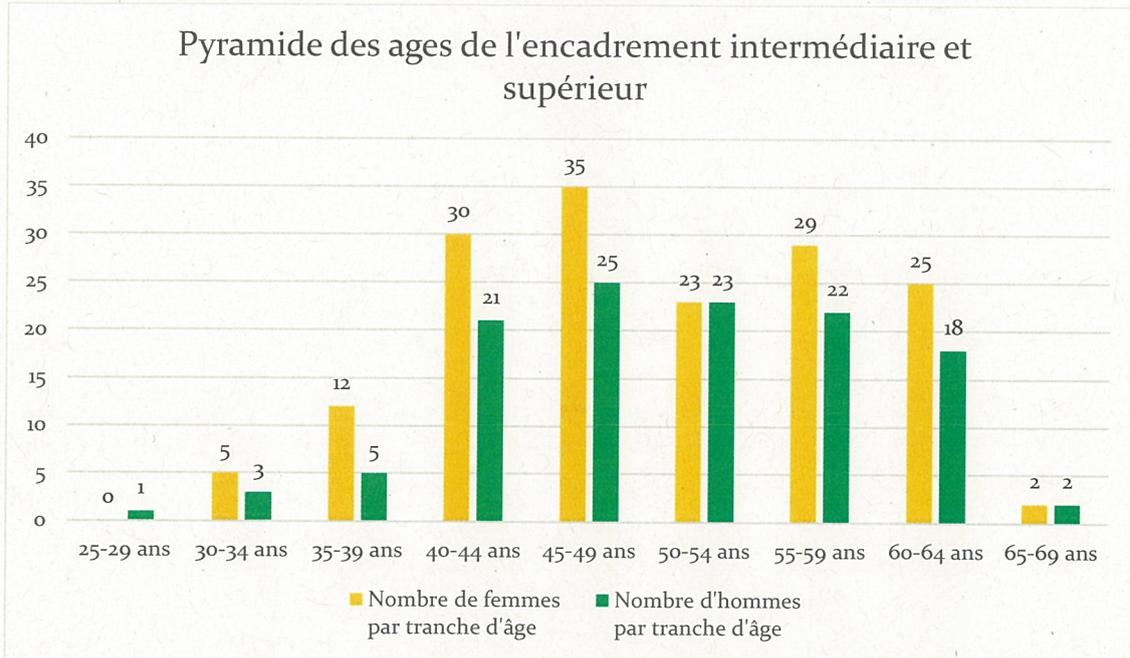
➔ Encadrement supérieur et intermédiaire

a) En nombre :



Un nombre plus important de femmes dans l'encadrement supérieur et intermédiaire.

b) Pyramide des âges de l'encadrement supérieur et intermédiaire :



Les femmes dans l'encadrement supérieur et intermédiaire sont majoritairement représentées dans toutes les tranches d'âge.

➔ **Les emplois fonctionnels : un quasi équilibre entre les femmes et les hommes**

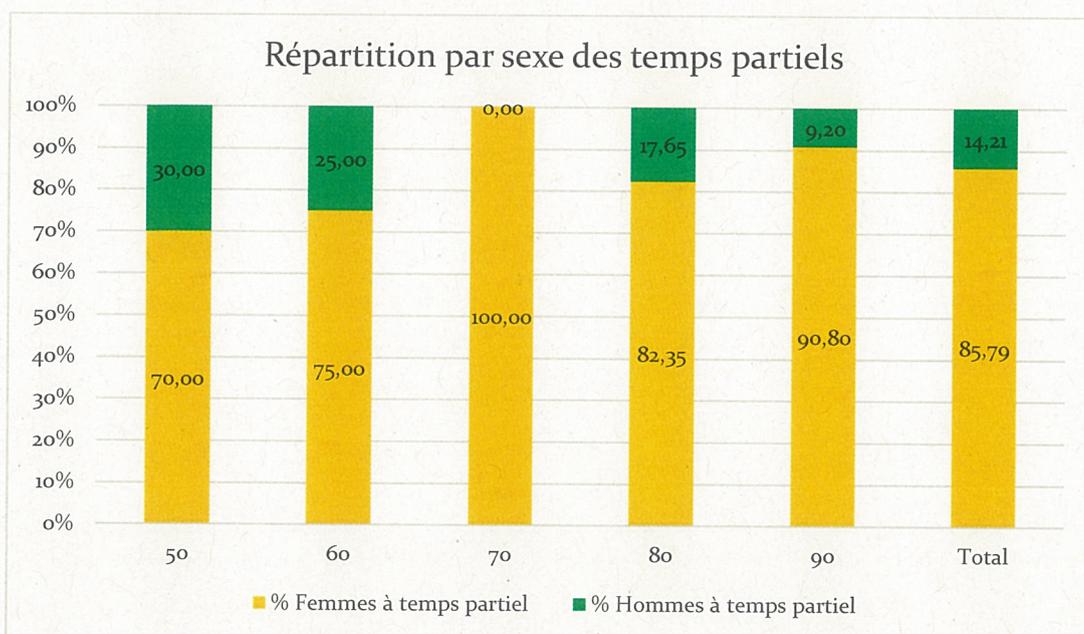
Les emplois fonctionnels sont des emplois stratégiques dont les nominations sont laissées au choix de l'autorité territoriale.

Ces emplois présentent au sein des services départementaux un quasi équilibre, comme le montre le tableau ci-dessous :

*Données novembre 2019*

Emplois fonctionnels	Hommes	Femmes
Directeur Général des Services	1	0
Directeur Général Adjoint	2	2
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

➔ **Le temps partiel : un facteur d'inégalité**



Sur l'ensemble des temps partiels autorisés au sein des services départementaux (50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %), on constate que ce sont les femmes les plus nombreuses à bénéficier du travail à temps partiel :

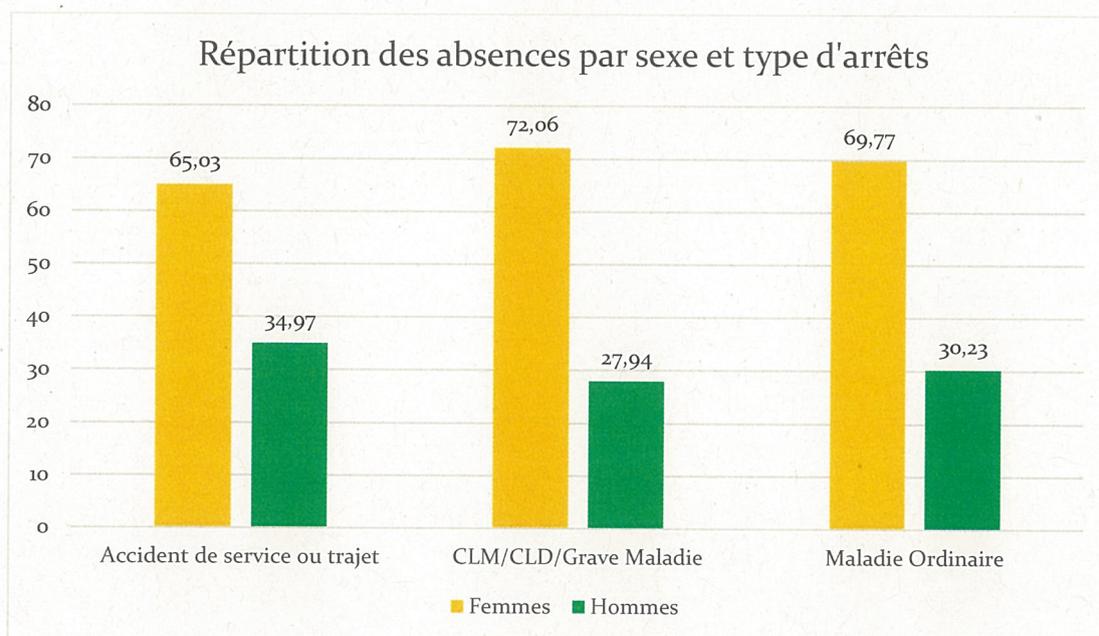
Femmes = 85,79 % (+ 4,36 % depuis 2018) face aux  
Hommes = 14,21 % (- 2,36 % depuis 2018).

➔ Une rémunération équitable des femmes et des hommes au sein des services départementaux

Aucune discrimination n'est faite entre les femmes et les hommes en matière de rémunération. Le traitement brut est versé en fonction d'un indice majoré réglementaire et le régime indemnitaire est perçu en fonction du grade d'appartenance et de la fonction exercée.

➔ Absence : les femmes plus concernées que les hommes...

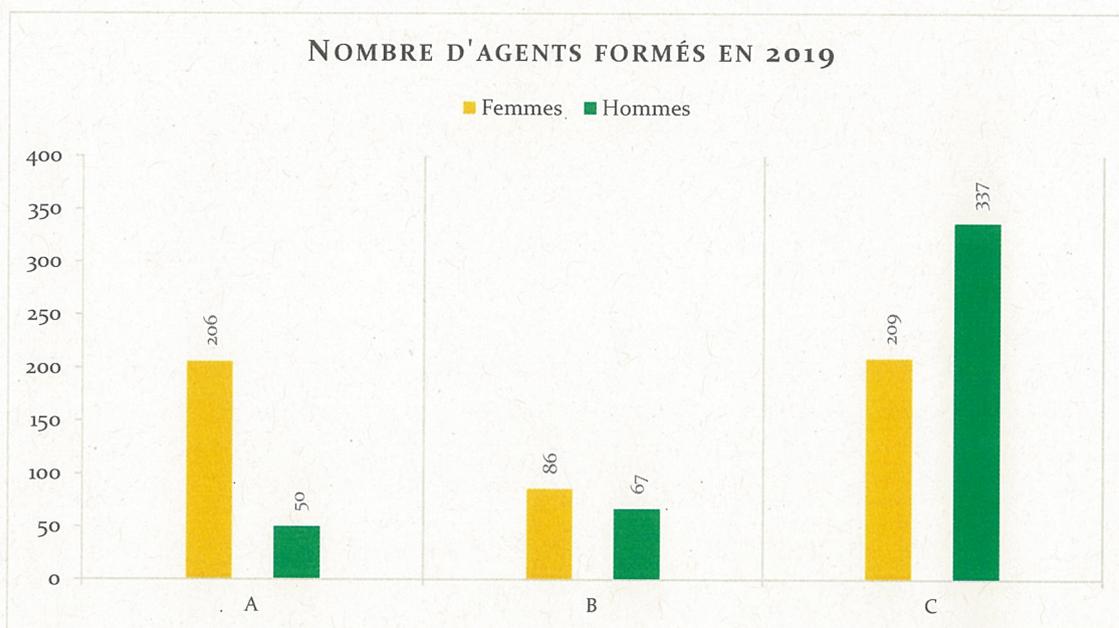
- Les **arrêts pour accident de service ou de trajet** : 65,03 % des femmes et 34,97 % des hommes.
- Les **arrêts pour grave maladie (CLM, CLD)** : 72,06 % des femmes et 27,94 % des hommes.
- Les arrêts pour **maladie ordinaire** : 69,77 % sont des femmes et 30,23 % sont des hommes.

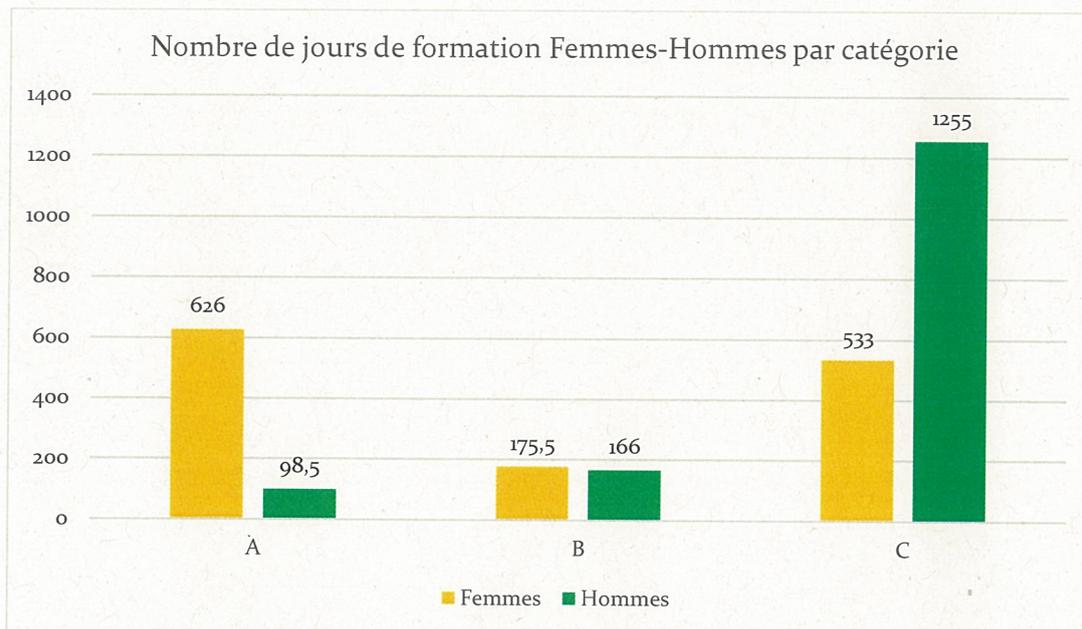


➡ **Formation : globalement, femmes et hommes partent autant en formation**

Des distinctions apparaissent toutefois à l'intérieur de chaque catégorie :

- Les temps de formation sont équitablement répartis auprès de l'ensemble des agents, la sur-représentation des femmes dans les catégories A et B se retrouvent dans les chiffres : en nombre d'agents formés comme jours de formation.
- A contrario, les agents de catégorie C hommes partent plus souvent en formation que les femmes. Cela peut s'expliquer par la présence majoritaire d'hommes dans la filière technique qui nécessite la mise à jour régulière de certificats de compétences professionnelles.
- Ce constat est confirmé par l'analyse des jours de formation de l'ensemble des agents.





## C) Les actions à mener par la collectivité départementale en son sein pour poursuivre sa politique d'égalité entre les femmes et les hommes

### 1) En matière de ressources humaines

- **L'assemblée Départementale a souhaité agir et poursuivre une politique d'égalité entre les femmes et les hommes, une politique de recrutement et de formation sans discrimination.**  
C'est dans ce cadre que la constitution des jurys de recrutement, favorise la mixité ; les fiches de poste sont actualisées par les agents de la DRH afin de supprimer toutes les dispositions qui peuvent s'avérer porteuses de discriminations liées au genre.  
Dans le cadre de la formation, l'ensemble des cadres suit un parcours qui comporte des modules intitulés :
  - o **Comprendre son style de management** : au sein duquel sont évoquées l'évolution du rôle du manager, la notion de management et la cohésion d'équipe.
  - o **Le rôle du manager et les risques psychosociaux.** Ce module permet d'appréhender l'action des cadres au sein d'une équipe afin de, créer ou instaurer, des règles qui seront la base de la cohésion et du respect au sein de ce groupe.
- Ainsi, le Département s'est doté des mesures pour permettre aux cadres d'être attentifs à toutes les situations de discrimination qu'ils peuvent connaître au quotidien dans la gestion d'une équipe et notamment en matière d'égalité femmes – hommes.
- **En matière de commande publique et des marchés,** le cadre réglementaire est rappelé de manière systématique afin que les entreprises mettent en évidence dans leurs réponses les mesures prises en matière d'égalité femmes-hommes.

## 2) Dans le cadre des politiques publiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes

### - Renforcer les actions de prévention (en matière de Protection Maternelle et Infantile et Actions de Santé)

Les actions et partenariats de type « planning familial » continuent d'être menés avec succès. Le travail de sensibilisation dans les structures « accueil enfance » souhaité l'an dernier devra se mettre en place auprès des équipes volontaires avant une généralisation de ces actions.

### - Soutien du Département au sport féminin en Dordogne

En moyenne en France les Départements aident à hauteur de 50 000 euros les clubs de foot féminin évoluant en National 2 et 25 000 euros ceux de Première division.

L'équipe première féminine de foot de Bergerac évolue en Deuxième division et à ce titre, le club bénéficiera d'une subvention de 70 000 euros pour la saison 2019-2020. De la même façon et pour la saison, 2018-2019, le club de Handball féminin de Bergerac qui joue en Deuxième division nationale, a bénéficié de la même subvention.

### - Développer des actions de sensibilisation autour de la lutte contre les discriminations auprès des collégiens et des jeunes.

Dans le cadre du Conseil Départemental des Jeunes (CDJ), 64 jeunes représentant 41 collèges du territoire se rassemblent chaque trimestre autour d'un thème générique « **s'approprier son territoire** », développé dans cinq commissions composées de 15 à 18 membres. Ces temps de travail sont accompagnés par les agents du service des sports du Département.

Celle qui nous intéresse est : **« Ma cité et moi »**

Cette commission a pour objectif d'amener et d'accompagner les jeunes élus à réfléchir sur les notions de discrimination, de stéréotype, de représentation négative ou positive et sur la façon dont on peut assigner l'autre à partir de ses propres jugements, références et représentations.

Les agents de la direction des sports, animateurs de cette commission, sont les témoins d'une réelle évolution des comportements des jeunes au travers des rencontres effectuées comme du discours tenu.

**Les commissions rendront compte de leur travail le 6 juin 2020 en session au sein de l'assemblée Départementale.**

### - Développer une politique de communication auprès des publics de la collectivité sur la lutte contre les discriminations.

Cette action n'a pas donné lieu pour le moment à une mise en œuvre.

Toutefois, en 2020, le service de la communication va développer, en association avec la commission « **Ma cité et moi** » et en partenariat avec infos droits, une série d'affiches réalisées avec les jeunes pour lutter contre les discriminations. Elles seront diffusées dans tous les collèges du Département.

## D) Les actions 2020/2021

- **Engager des actions favorisant la mixité des métiers**  
Un travail en vue de féminiser certains postes de travail a débuté pour lutter contre certains métiers-cibles encore genrés.
- **Poursuivre des actions permettant à tous les agents de concilier vie professionnelle et vie privée**  
Engager une réflexion sur le temps de travail et formaliser une charte (réflexion sur l'aménagement des horaires ou l'organisation des réunions : éviter les heures tardives et les mercredis).
- **Poursuivre le plan d'actions sur le bien-être au travail pour tous les agents et lutter contre toute forme de harcèlement et de violences.**  
Des actions sont en cours de réflexion pour une mise en œuvre en 2020, en matière de communication pour que ces sujets sensibles soient abordés.
- **Dans le domaine de l'économie :**  
  
Pour faire suite à l'évènement « La start'up est dans le pré » :  
Garder la dynamique enclenchée et le réseau mis en place avec « La start'up est dans le pré ».  
Le service *Appui aux Entreprises* propose de développer l'appel à projet : « **Start in Dordogne** » pour avril 2020.  
**Cet appel à projet pourrait être destiné aux femmes créatrices d'entreprise sur la même dynamique de rencontres avec proposition d'accompagnement plus complète, structurée et gratuite pour donner la ressource nécessaire à ces projets afin de transformer l'idée en création.**
- **Etendre les règles de parité dans les organes satellites du Département.**
- **S'engager pour une communication sans stéréotype**  
Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a réalisé un guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe. Il propose 10 recommandations pratiques destinées à outiller les administrations, les établissements et, plus généralement, les pouvoirs publics pour communiquer sans stéréotype de sexe.

**10 recommandations  
pour une communication publique sans stéréotype de sexe**

(Haut Conseil à l'Égalité)

1. **Éliminer toutes expressions sexistes**
2. **Accorder les noms de métiers, titres, grades et fonctions**
3. **User du féminin** et du masculin dans les messages adressés à tous et à toutes
4. **Utiliser l'ordre alphabétique** lors d'énumération
5. **Présenter intégralement l'identité** des femmes et des hommes
6. **Ne pas réserver aux femmes les questions sur la vie personnelle**
7. **Parler « des femmes » plutôt que de « la femme »**, de la « journée internationale des droits des femmes » plutôt que de la « journée de la femme » et des « droits humains » plutôt que des « droits de l'homme »
8. **Diversifier les représentations** des femmes et des hommes
9. **Veiller à équilibrer le nombre de femmes et d'hommes**
  - Sur les images et dans les vidéos
  - Sujets d'une communication
  - A la tribune d'événements, ainsi que dans le temps de parole
  - Parmi les noms de rues, des bâtiments des équipements, des salles
10. **Former les professionnels (elles)**

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-03 du 10 janvier 2020  
 Projet d'avenant modificatif à la convention de partenariat  
 entre le Département de la Dordogne  
 et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Cécile LABARTHE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**  
**ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020**

---

**Délibération n° 20-03 du 10 janvier 2020**

**Projet d'avenant modificatif à la convention de partenariat  
entre le Département de la Dordogne  
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant et tous les documents en résultant, au nom et pour le compte du Département.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
**Germinial PEIRO**

**PROJET D'AVENANT MODIFICATIF A LA  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
DORDOGNE**

## Convention de partenariat entre le Département et le S.D.I.S.

### **Entre les soussignés**

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité de représentant légal de la collectivité territoriale en vertu de la délibération du .....,

désigné ci-après par "le Département"  
d'une part,

### **Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, représenté par Monsieur Serge MERILLOU, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité de représentant légal de l'établissement public départemental en vertu de la délibération du Conseil d'administration du S.D.I.S du .....

désigné ci-après par "le S.D.I.S."  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T) prévoit en son article L.1424-35, que « ..la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle...»

En application des dispositions de ce code et du code de la sécurité intérieure, le Département de la Dordogne et le S.D.I.S. ont signé une convention de partenariat dont les objectifs sont :

- de permettre au S.D.I.S de répondre aux missions de Sécurité Civile dont il a la charge sur l'ensemble du territoire départemental en promouvant et valorisant le volontariat auprès des collectivités territoriales en tant que composante essentielle de la réponse opérationnelle du Corps Départemental ;
- d'engager au sein du Département une démarche de sensibilisation aux risques et de préparation des services qui en dépendent afin d'accroître sa capacité de résilience et de garantir la continuité des services aux publics dont il a la charge au titre de ses compétences ;
- de concevoir l'élaboration du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets des Menaces (Co.T.R.Ri.M<sup>1</sup> en tant que déclinaison du Contrat Général Interministériel) afin de donner à l'établissement public S.D.I.S. les moyens de répondre aux objectifs opérationnels contenus dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du S.D.I.S. Ce dernier document devra faire l'objet d'une réactualisation dans la mesure où le législateur (loi 2015-991 du 7/08/2015 dite loi NOTRe, article 96<sup>2</sup> notamment) a conforté l'existence du SDACR et a ajouté une obligation de révision quinquennale.
- de consolider une politique d'aménagement du territoire en apportant une réponse opérationnelle de qualité pour faire face aux risques courants de sécurité civile au bénéfice de tous les habitants du Département de la Dordogne tout en développant des espaces de coopération entre le SDIS et le Département quand l'opportunité se présentera.
- de donner au Département une visibilité et une capacité d'engagement sur l'évolution de sa participation financière due au S.D.I.S au cours de la mandature sur l'intervalle des années 2019 à 2021;

Cette convention a été préparée fin 2018 et signée le 25 juin 2019. Dans ce document, une évaluation, à mi-parcours soit au plus tard le 30 juin 2020, a été inscrite.

<sup>1</sup> Cf. fiche Co.T.R.Ri.M jointe

<sup>2</sup> L'article 96 de la loi NOTRe modifie l'article L.1424-7 du CGCT relatif au SDACR en ajoutant l'alinéa suivant : « .. La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma... »

## LES OBJECTIFS INITIAUX DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT SONT :

### **A/ De garantir la qualité des secours et d'assurer la continuité de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de sa mission de service public au cours des années 2019 à 2021**

- Le S.D.I.S conduit de manière autonome en concertation avec le Département l'application de la politique publique de sécurité civile dans le Département de la Dordogne telle que définie dans le cadre du Co.T.R.Ri.M et du S.D.A.C.R.;
- Le S.D.I.S s'engage à promouvoir les initiatives et les démarches visant à favoriser une réponse capacitaire mutualisée et optimisée avec les S.D.I.S des départements limitrophes, notamment dans le domaine de l'assistance mutuelle réciproque pour ce qui relève du risque courant et des équipes spécialisées pour ce qui relève des risques particuliers (NRBCe / sauvetage déblaiement / risques subaquatiques / risques technologiques / menaces terroristes / etc..)
- le Département accompagne financièrement le S.D.I.S, au titre de sa contribution annuelle pour assurer la continuité du Service ;
  - le S.D.I.S. et le Département s'engagent à une concertation permanente dans le cadre prévu par la loi du 13 août 2004 visant notamment le S.D.A.C.R. Ce dernier document datant de 2010 il doit être révisé et élaboré de façon cohérente avec le Co.T.R.Ri.M au plus tard fin 2019 afin de prendre en considération les objectifs inscrits dans la présente convention pour la période 2019 à 2021.

### **B/ De préserver les spécificités du corps départemental des sapeurs pompiers de la Dordogne :**

Le S.D.I.S. de la Dordogne se caractérise par

- un Corps Départemental disposant de 30 années d'expériences et de pratiques opérationnelles<sup>3</sup> qui sont largement appréciées et reconnues ;
- un équilibre et une complémentarité entre les sapeurs pompiers professionnels et les sapeurs pompiers volontaires qui concourent à la qualité des secours dans le département et dont l'objectif consiste à afficher un potentiel opérationnel journalier<sup>4</sup> de 262 sapeurs-pompiers;
- une répartition territoriale en nombre de centres de secours qui permet de faire face aux risques courants en assurant une couverture pour 90 % de la population du territoire départemental dans un délai moyen d'intervention de 20 mn<sup>5</sup> ;
- un dispositif de secours maîtrisé depuis de nombreuses années et qui doit être maintenu tout en s'adaptant aux évolutions normatives et réglementaires imposées nationalement afin d'assurer une couverture opérationnelle en départ immédiat au bénéfice d'au moins 60% de la population, soit la valeur moyenne nationale<sup>6</sup>;

Dans le cadre de la présente convention les deux parties réaffirment leur souhait de voir pérennisées ces spécificités.

### **C/ De prendre en compte de façon globale et anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département de la Dordogne et d'évolution du S.D.I.S pour les satisfaire:**

Le département de la Dordogne, département rural disposant d'un fort potentiel touristique doit faire face d'une part à une contrainte socio-géographique (grande superficie conjuguée à un mitage de l'habitat), une contrainte socio-démographique (vieillesse de la population avec flux migratoire interne) et d'autre part

<sup>3</sup> 25 000 interventions par an représentant plus de 37 700 sorties de véhicules soit 1 intervention toutes les 20 mn en moyenne pour 120 000 appels réceptionnés et traités par le Centre Départemental d'Appel d'Urgence (C.D.A.U).

<sup>4</sup> Le potentiel opérationnel journalier (POJ) de 262 SP/jour a été confirmé par le rapport d'évaluation établi en 2015 par l'IDSC pour les 2 CSP, 26 CiS et 13 CPi (cf. paragraphe 2.5.2 - page 31)

<sup>5</sup> Délai moyen d'intervention calculé en 2018 pour les 23 750 interventions (95% de l'activité opérationnelle du S.D.I.S) effectuées sur un total de 540 communes parmi lesquelles 450 communes totalisant 90% de la population sont desservies au plus en 20 mn. (+28% par rapport au délai moyen national de couverture des autres SDIS de même catégorie selon l'IDSC cf. paragraphe 2.5.3 - page 33)

<sup>6</sup> La couverture opérationnelle en départ immédiat constatée par l'IDSC lors de l'évaluation 2015 est de 59% en Dordogne (254 186 habitants défendus en départ immédiat pour 429 268 habitants de population INSEE au 01/01/2015)

à un afflux touristique important en période estivale (objectif annoncé de plus de quatre millions de visiteurs annuel d'ici 2020).

Le S.D.I.S de Dordogne doit satisfaire, à court terme, à la concomitance de deux enjeux :

- moderniser et adapter son organisation en optimisant la gestion des ressources (humaines, matérielles, financières) afin de répondre dans les meilleures conditions aux objectifs de couverture opérationnelle des risques de sécurité civile qui déterminent le « contrat opérationnel » du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- mettre à disposition des décideurs/financeurs (Président du CASDIS / Préfet / Maires et Conseillers Départementaux) les indicateurs de pilotage permettant de procéder à l'évaluation de la politique publique départementale de sécurité civile.

Ces deux enjeux s'inscrivent dans un contexte complexe :

- contexte difficile pour la collectivité partenaire (55% des recettes de fonctionnement du SDIS) qu'est le Département avec la réduction des dotations forfaitaires et le contrat de gouvernance imposé par l'Etat qui conduit le Département à maîtriser l'évolution annuelle de ses dépenses de fonctionnement au plus à 1,2% ;
- contexte particulier pour les communes et EPCI compte tenu de la réforme territoriale applicable à ces collectivités et aux impacts qui peuvent en résulter pour le S.D.I.S : le contrat opérationnel repose principalement sur le volontariat composé à 55% d'agents publics appartenant à ces collectivités ;
- contexte financier contraint pour les communes et EPCI, également concernés par la baisse des dotations forfaitaires et sollicités par le SDIS pour participer au co-financement des opérations de reconstruction de certains bâtiments à usage de centre d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet d'assurer au S.D.I.S les moyens nécessaires pour faire face à ces enjeux et évolutions qui ont une incidence sur :

- Le secours aux personnes victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes en partenariat avec les autres services publics concernés (SAMU, etc..).
- L'élaboration du plan pluriannuel d'investissement en matériel de lutte et de secours, les projets de reconstruction des Centres d'Incendie et de Secours et l'inscription des autorisations de programmes et crédits de paiements afférents.
- L'élaboration du plan pluriannuel de formation des personnels.

#### **D/ De maîtriser les dépenses et d'assurer le respect des principes de rigueur budgétaire.**

Dans ce cadre le S.D.I.S s'engage vers une stratégie financière :

- reposant sur une évolution maximum de +1.5% maximum des charges à caractère général;
- visant à réviser les ratios d'autofinancement et de désendettement<sup>7</sup> du SDIS 24 avec un encours maximum de la dette de 20 M€ à l'horizon fin 2022 et un délai de désendettement porté à 6 ans;
- maintenir un équilibre budgétaire tel que le ratio Epargne brute (EB) sur Dotation aux Amortissements et Provisions (DAP) demeure supérieur à 1 soit un objectif de maintien de l'épargne brute<sup>8</sup> à la valeur minimale annuelle de 3,556 M€ sur l'intervalle 2019 à 2021.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit,

#### **Article 1 • Objet de la convention**

La présente convention définit les relations entre le Département et le S.D.I.S, notamment en matière de contribution financière du Département, pour la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Dordogne.

#### **Article 2 • Nature de la convention**

<sup>7</sup> Le ratio de désendettement du SDIS 24 évoluera sur l'intervalle 2019/2022 soit de 4 ans à 6 ans.

<sup>8</sup> Fin 2019, le SDIS 24 dispose d'une « EB » de 3,747 M€ pour une « DAP » de 2,449 M€ soit un ratio de 1,5

## **La convention se présente sous la forme d'un Contrat d'objectif et de moyens :**

Le S.D.I.S s'engage à assurer la distribution et l'efficacité des secours dans le cadre d'une maîtrise des coûts.

Le Département s'engage à allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre des limites fixées par la présente convention.

Le contrat d'objectif fondé sur les orientations du SDACR doit permettre par l'optimisation des moyens de respecter le pacte de stabilité des dépenses de fonctionnement du SDIS.

Pour le S.D.I.S. comme pour le Département il est nécessaire de répondre à quatre objectifs stratégiques que la présente convention confirme :

- assurer l'équité et la qualité dans la distribution des secours sur le territoire départemental,
- adapter l'organisation et les moyens du S.D.I.S. de la Dordogne, en prenant en compte les contraintes financières,
- accompagner l'aménagement du territoire départemental qui préserve le maillage entre les centres d'incendie et de secours et qui initie un partenariat actif avec les autres acteurs de la politique de sécurité civile et de distribution des secours (services de l'Etat, service des routes du Département, hôpitaux, Police, Gendarmerie, ambulanciers, associations ...),
- développer et promouvoir localement une politique publique de sécurité civile et de prévention des risques.

### **2.1. Transparence et maîtrise de gestion**

Le S.D.I.S. s'engage à poursuivre et à améliorer les mesures déjà prises en matière d'engagement de pilotage des procédures financières et de la commande publique, de gestion active de la dette et trésorerie ainsi que du reporting sous forme de tableaux de bords et de communication financière, etc...

Le S.D.I.S. présentera au Département un tableau de bord annuel sur sa situation financière.

***En outre afin de contribuer à la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement et à un recours à l'emprunt optimisé, le SDIS 24 s'engage par la présente convention à présenter lors un « pré-compte administratif » au moment de l'examen du budget supplémentaire (au plus tard le 30/10). En fonction de l'exécution budgétaire de la masse salariale évoquée au paragraphe suivant, le SDIS 24 proposera au Département de transférer en section d'investissement une partie de sa contribution de fonctionnement. Cette opération fera, chaque année, l'objet d'une délibération du CASDIS et du Conseil Départemental pour déterminer le montant définitif de la subvention d'équipement transférable.***

### **2.2. Maîtrise de la masse salariale**

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du Budget du S.D.I.S.) représente le principal poste de dépenses du S.D.I.S. avec 79 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement en valeur 2018. Son évolution maîtrisée est une nécessité pour, à la fois, garantir au S.D.I.S. le maintien de sa capacité opérationnelle et, au Département, pour contenir et assumer les évolutions prévisibles de sa contribution.

Le S.D.I.S. veillera au maintien de la complémentarité existant au sein du corps départemental entre les 1370 sapeurs-pompiers volontaires (SPV), les 226 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les 108 personnels administratifs et techniques (PAT). Soit une stabilité à 334 ETP (SPP-PAT) fin 2019, associé à l'objectif de disposer de 1500 SPV à horizon 2021 (+8,7%).

***Conscient de l'évolution significative de l'activité opérationnelle du SDIS 24 au cours des cinq derniers exercices 2014-2018 et des ruptures capacitaires constatées notamment dans les centres d'incendie et de secours dits « mixtes », le Département a décidé de renforcer et de consolider les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers à compter de 2020.***

***Il est convenu que le format du S.D.I.S devrait évoluer sur le plan des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) au cours des 3 années 2020 à 2022.*** Parallèlement la disponibilité opérationnelle des SPV (en particulier pendant les heures œuvrées) constituera une préoccupation majeure du Département et du SDIS lesquels s'engagent, en relation avec les employeurs publics et/privés, à promouvoir les initiatives en la matière et à conforter le volontariat par tous les moyens. La présence des SPP dans les 9 Centres d'Incendie et de Secours dits mixte visera préférentiellement à répondre aux plus fortes sollicitations opérationnelles et à favoriser l'encadrement des actions de formation. En outre la répartition des effectifs en SPP au sein des unités opérationnelles fera l'objet d'une adaptation qui s'appuiera sur les préconisations issues du SDACR afin d'optimiser et rationaliser la présence des SPP,

notamment en fonction des critères suivants : potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire compte tenu du classement du centre d'incendie et de secours, disponibilité réelle programmée des SPV, objectif-cible en matière de niveau de couverture des risques par CiS, etc..

Le S.D.I.S s'attachera à respecter, au cours des prochaines années, un haut niveau de complémentarité entre les sapeurs pompiers professionnels et les sapeurs pompiers volontaires, ces personnels concourent également à la qualité du service et assurent par leur engagement quotidien l'un des tous premiers services publics territorialisés du département de la Dordogne.

La masse salariale se décompose en comptes budgétaires, dépendant des évolutions législatives et réglementaires, fortement impactée par de nombreuses réformes statutaires dont la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C qui s'achève fin 2019 et produira ses effets à plein régime sur 2020 et 2021 :

- la rémunération des personnels sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques affectée par le Glissement Vieillesse Technicité, les évolutions de carrière, les transformations éventuelles de poste à effectif constant, les mesures positives prises nationalement (revalorisation possible du point d'indice et de la prime de feu, phase pérenne de la réforme de la filière des SPP : 01/01/2020, etc) ;
- le régime indemnitaire (notamment la mise en œuvre du RIFSEEP par filière à périmètre budgétaire constant) dont une partie seulement relève de décisions du Conseil d'Administration ;
- les indemnités horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, lesquelles sont attribuées à la fois pour des astreintes à domicile, pour des gardes postées en CiS, pour la formation, pour des responsabilités et tâches administratives et techniques et sujétions particulières (tel le contrôle de l'aptitude médicale réalisée par les médecins et infirmiers volontaires) ainsi que pour les activités opérationnelles. Ces indemnités ont un taux fixé par le Conseil d'Administration dans le cadre d'un barème national. Pour sécuriser le dispositif opérationnel la capacité de mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires doit préférentiellement être mise en place à partir d'astreintes à domicile et/ou depuis le lieu de travail, programmées de façon hebdomadaire et en équipes constituées au taux de 9% de l'indemnité horaire du grade. Ce dispositif doit être maintenu à tous les centres sur la base des effectifs minimum fixés dans le règlement opérationnel pour garantir le « P.O.J » de 262 SP/jour (cf. B ci-avant) ;
- les charges salariales, cotisations sociales et régime de retraite dépendant exclusivement de mesures nationales, (cotisation CNRACL notamment), l'évolution jusqu'au taux de 0,95% de la surcotisation au CNFPT en faveur de la formation des élèves officiers est intégrée dans le cadre financier de la convention.
- **Les hypothèses d'évolution du chapitre 012 reposent sur une évolution de la masse salariale stabilisée à 226 ETP SPP au 31/12/2019 puis 236 ETP SPP au 31/12/2020, 241 ETP SPP au 31/12/2021 puis 246 ETP SPP au 31/06/2022.**

Les deux parties s'accordent sur un taux directeur maximum et prévisionnel d'évolution de l'ensemble de la masse salariale (compte 012) sur la période 2019-2022 de + 1,7 % par an pour les SPP/PATS et de +1,2% par an pour les SPV (à droit constant au **31/12/2019**, toute nouvelle charge financière imposée par un texte de portée législative ou réglementaire publié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pouvant être répercutée sur ce taux directeur).

### **2.3. Maîtrise des charges de gestion courante.**

Le S.D.I.S. s'engage à poursuivre la maîtrise de ces charges hors évolutions normatives nouvelles sur les équipements de protection individuelle et collective, les contrats d'entretien, la limitation des consommations énergétiques et de carburant ainsi que la gestion optimale des contrats d'assurances. Pour cela, il améliore la mise en place de la gestion par projet des crédits délégués en impliquant tous les niveaux hiérarchiques sur les objectifs relatifs à la maîtrise des coûts et conforte les développements de son système d'information en développant la sensibilisation, la formation et l'évaluation des acteurs par rapport aux objectifs fixés en la matière.

La prospective est construite sur une hypothèse d'évolution des charges de gestion courante (011) à un niveau proche de l'inflation prévue au PLF 2019 soit 1.5% par an maximum.

### **2.4. Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département de la Dordogne**

Pour accomplir correctement ses missions, le S.D.I.S. de la Dordogne doit pouvoir disposer en permanence

de matériels et d'équipements modernes, fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le S.D.I.S. doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà. Depuis plusieurs années a été mis en place un plan pluriannuel d'équipement en matériels des Centres d'Incendie et de Secours.

Les investissements récurrents, qui s'inscrivent dans la logique de la continuité du Service, sont constitués notamment par les matériels d'incendie et de secours mobiles et non mobiles, matériels de transmissions, mobiliers, équipements informatiques et autres.

Ils doivent, pour une large part, être assumés de manière autonome par le S.D.I.S via la dotation aux amortissements votée annuellement pour des montants estimés de :

Exercice Budgétaire	Montant de la dotation nette aux amortissements	Montant des investissements prévus en matériels de lutte et secours
2019	2,45 M€	3,725 M€
2020	2,71 M€	3,360 M€
2021	2,92 M€	3, 560 M€

Le S.D.I.S accompagnera l'évolution de sa dotation aux amortissements de manière à ce que celle-ci puisse couvrir, à terme l'essentiel des besoins de financements du renouvellement régulier des matériels et en procédant à des opérations de neutralisation suite à rapprochement des inventaires physiques et comptables ou suite à des rééquilibrages des durées d'amortissement arrêtées par le CASDIS.

En complément, l'autofinancement et le recours éventuel à l'emprunt dans le cadre des choix de gestion effectués par le Conseil d'Administration du S.D.I.S permettent de satisfaire aux obligations d'investissement.

Le niveau d'endettement du S.D.I.S était élevé en 2009 (17,811 M€ soit 64% des RRF) avec une capacité de désendettement de 5,6 ans.

Le respect des engagements adoptés par le SDIS à l'égard du Département au cours de la précédente convention (2011-2015 puis 2016-2018) et les efforts budgétaires consentis par le Département ont permis d'atteindre une capacité de désendettement de 4 ans et de maintenir l'encours de dette à la valeur de 14,4 M€ fin 2018 soit 46% des RRF.

L'objectif de la prospective, telle que retenue lors de la séance d'orientation budgétaire 2019 à 2021 du 14 février 2019 consiste à préserver un niveau d'épargne pour 2021 et au-delà afin de ne pas dépasser 7 ans de capacité de désendettement. **A la date du 23 décembre 2019, le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2020 mentionne un niveau d'épargne brute de 3,707 M€ pour une capacité de désendettement de 4 ans et un encours de dette de 13,9 M€, lesquels témoignent d'une gestion rigoureuse et saine de l'Etablissement Public.**

**Le montant maximal des emprunts que pourrait souscrire le S.D.I.S au cours des 3 années sera limité à un total de 10,3 M€ soit 3,5 M€ en 2019, 3,16 M€ en 2020, 3,64 M€ en 2021 conformément à la prospective réactualisé au moment de l'élaboration de la présente convention.**

**Au titre de la présente convention le S.D.I.S et le Département conviennent d'adopter un plan pluriannuel d'équipement en matériels et véhicules de lutte et de secours de l'ordre de 10,645 M€ de 2019 à 2021 pour l'amélioration de la couverture des risques.**

Les montants sont évalués compte tenu de contraintes réglementaires, techniques et normatives connues à ce jour. Le plan d'équipement pour le matériel tel que prévu par l'article L1424-12 du CGCT sera approuvé par le Conseil d'Administration du S.D.I.S en même temps que la présente convention.

## **2.5 Partenariat financier du Département sur la politique définie de manière autonome par le S.D.I.S.**

Le Département et le S.D.I.S. conviennent que pour l'ensemble des opérations développées à l'article 2, la contribution annuelle du Département interviendra en recettes de fonctionnement dans le budget du S.D.I.S. En outre, cette recette de fonctionnement vise à permettre au S.D.I.S. d'assurer l'amortissement des biens matériels acquis et le remboursement annuel de la dette contractée par le S.D.I.S. dans le cadre de la continuité du service, pour assurer la mise en œuvre de son « cœur de métier » c'est à dire la distribution des secours.

**Cette contribution annuelle est fixée à 16,998 M€ en 2019, 17,423 M€ en 2020, 17,771 M€ en**

*2021, et pourrait être de 18,038 M€ en 2022 (soit +2% en moyenne annuelle sur l'intervalle au lieu de +0,5% initialement retenu dans la précédente convention) hors montant lié au loyer annuel du « BEA » mentionné à l'article 3.1 ci-après. Le montant total de la contribution du Département représentant à terme 55% des contributions versées au SDIS par les collectivités territoriales (CD+Communes+EPCI). Le SDIS s'engage sur une évolution nominale moyenne des charges de fonctionnement de +3,5% par an sur l'intervalle 2020-2021 par rapport à 2019.*

## **2.6. Modalités de versement de la contribution**

Les contributions du Conseil Départemental mentionnées aux articles 2.5 et 3.1.2 sont libérées dès le vote du budget primitif du Département en un premier versement représentant 50% de la contribution annuelle, le reste étant versé pour 25% le 1<sup>er</sup> juin et solde des 25% restant le 1<sup>er</sup> octobre.

## **Article 3 • Les programmes de développement structurants qui concourent à l'aménagement du territoire et à l'équité dans la distribution des secours**

### **3.1. L'immobilier :**

3.1.1 Lors de la départementalisation du S.D.I.S. il n'y a pas toujours eu une mise à niveau préalable des bâtiments mis à disposition. L'hétérogénéité de ce parc immobilier signifie, pour le S.D.I.S., qu'au-delà des investissements récurrents, il doit assumer la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et de rénovation des bâtiments à usage de centres de secours comme le lui impose le code général des collectivités territoriales (article L.1424-12, notamment) on citera à titre d'exemple les CiS de Bergerac, de Brantôme, du Bugue et la création d'un CiS rattaché au CSP de Périgueux en périphérie Est de la Communauté d'Agglomération de Périgueux selon les recommandations qui seront exprimées dans le SDACR afin d'améliorer les objectifs de couverture sur cette partie du territoire.

La gestion et le financement de ces biens immobiliers ont été intégrés dans les conventions passées entre les communes ou EPCI et le S.D.I.S depuis 1999 et ont été confirmés par l'adoption du plan de programmation immobilière 2000/2007 financé à 100% par le S.D.I.S. pour un montant global de 13,27 M€

3.1.2 Par la présente convention le Département s'engage à verser, trimestriellement au SDIS pour la durée du bail emphytéotique, une contribution complémentaire d'un montant annuel de 375 000 € TTC<sup>9</sup> (euros) correspondant aux montants des loyers (L1, L2 et L3)<sup>10</sup> de la totalité du bâtiment du à l'emphytéote complétés des consommations d'énergie afférentes à l'occupation des locaux par les services du Conseil Départemental.

Un nouveau plan pluriannuel d'investissement (PPI) immobilier a été étudié et arbitré entre le S.D.I.S et le Département afin de recenser les projets, définir les priorités à mettre en œuvre par ordre de priorité décroissante et déterminer les modalités de financement entre les différentes parties concernées : S.D.I.S et communes défendues en premier appel par chaque Centre d'Incendie et de Secours.

<sup>9</sup> Montant indicatif déterminé à partir de l'assiette de financement après capitalisation fixée à l'article III.3 ci-dessus, en fonction des conditions des marchés financiers simulées au 7 décembre 2009 sur la base d'un Euribor 3 mois côté à 0,72% + 100 bp de marge pour le préfinancement de l'opération (incluant la TVA, les travaux et commissions de montage des opérations de préfinancement). Puis sur la base d'un taux fixe simulé à la même date du 7 décembre, à partir d'un SWAP amortissable 30 ans, au taux fixe de 3,60% par an + 100 bp de marge pour le financement de l'investissement. Le montant réel mentionné à la date de réception des biens étant déterminé selon les modalités de l'annexe 10 du BEA

<sup>10</sup> L1 : loyer relatif à l'amortissement de l'investissement soit 251 562 € TTC par an; L2 : loyer relatif aux travaux de gros entretiens et renouvellement des biens, 54 351 € TTC par an; L3 : loyer relatif aux obligations de maintenance et énergies, 57 914 € TTC par an.

3.2. Le programme pluriannuel d'investissement : matériels de lutte et de transports, projets immobiliers et autres opérations d'investissements inscrits au titre de ce programme :

Les objectifs financiers de la Convention de partenariat 2019-2021 et prospective 2022-2023

Le plan pluriannuel d'investissement

en €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2019-2023	
								TOTAL	MOY/AN
Acquisition de véhicules de lutte et transport	2 486 314	2 846 045	3 150 500	2 800 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	14 950 500	2 990 100
Matériel de secours	439 998	571 714	575 000	580 000	560 000	580 000	580 000	2 815 000	563 000
Réseau de transmission et informatique	57 082	120 631	135 000	50 000	50 000	50 000	50 000	335 000	67 000
Schéma directeur informatique	354 707	309 605	350 000	330 000	300 000	250 000	250 000	1 480 000	296 000
Travaux de réhabilitation CIS	1 161 103	621 642	1 027 224	650 000	600 000	600 000	600 000	3 477 224	695 445
CIS Bergerac	0	4 536	0	45 000	325 800	2 430 600	2 188 600	4 990 000	998 000
CIS Brantôme	0	0	30 000	1 000 000	440 000	0	0	1 470 000	294 000
CIS Excideuil	0	141 884	521 000	0	0	0	0	521 000	104 200
CIS Le Lardin	0	344 523	0	0	0	0	0	0	0
CIS Domme	0	17 681	57 000	529 315	0	0	0	586 315	117 263
CIS Périgueux Est	0	0	0	0	25 000	100 000	300 000	425 000	85 000
CIS Le Bugue	0	0	0	0	15 000	50 000	100 000	165 000	33 000
CIS Sarlat	0	0	0	22 000	1 000 000	370 000	0	1 392 000	278 400
Centre départemental de formation	2 916	351 940	25 000	385 000	0	0	0	410 000	82 000
Autres (mobilier et études)	258 689	301 490	147 873	105 000	65 000	65 000	65 000	447 873	89 575
<b>Opérations d'équipement directes</b>	<b>4 760 809</b>	<b>5 631 691</b>	<b>6 018 597</b>	<b>6 476 315</b>	<b>6 380 800</b>	<b>7 475 600</b>	<b>7 113 600</b>	<b>33 464 912</b>	<b>6 692 982</b>
Loyer du BEA et autres	407 981	410 340	465 000	465 000	465 000	465 000	465 000	2 325 000	465 000
<b>= Dépenses d'investissement hors dette</b>	<b>5 168 790</b>	<b>6 042 031</b>	<b>6 483 597</b>	<b>6 941 315</b>	<b>6 845 800</b>	<b>7 940 600</b>	<b>7 578 600</b>	<b>35 789 912</b>	<b>7 157 982</b>

#### **Article 4 • Des partenariats**

Le Département et le S.D.I.S. s'engagent à définir des modalités de partenariat sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles. Au sein du Département, comme au sein du S.D.I.S., sera désigné un correspondant administratif<sup>11</sup> chargé du suivi de la convention et d'élaborer des propositions concrètes visant à faciliter l'exercice des missions du S.D.I.S.

Le Département et le S.D.I.S s'engageront sur les modalités de partenariat qui seront approuvées par le Comité de Suivi tel que défini à l'article 6 (infra).

##### **4.1 Partenariat relatif au volet « financier et technique »**

Le S.D.I.S. et le Département conviennent de travailler ensemble sur la gestion de la trésorerie, la gestion de la dette, l'analyse financière.

Le S.D.I.S. apportera son concours et son expérience en matière :

- d'ingénierie des risques au Département sur les opérations de « pré diagnostic » de prévention et de prévision opérationnelle visant à garantir la préservation des biens énumérés à l'alinéa ci-après qu'ils soient en propriété, garde ou gérance du Département<sup>12</sup> ;
- d'assistance technique et matérielle au Département sur les opérations de planification des mesures de protection et de sauvegarde ;

concernant les bâtiments publics départementaux, en particulier les bâtiments historiques et/ou sites classés au titre du patrimoine culturel et/ou touristique tels que bases de loisirs, musées, châteaux, Centre International de la Préhistoire, bâtiments techniques de production d'activités économiques ou de services (Archives Départementales, Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, Direction du Patrimoine Routier et Paysager et des Mobilités, Ateliers du Parc Départemental), etc...L'inventaire des sites, bâtiments, monuments, bases de loisirs, installations, etc... est tenu à jour par le Conseil Départemental et annexé à la présente convention. Les modalités particulières de ce concours peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques annexées à la présente convention.

Le S.D.I.S accompagnera le Département via une prestation de conseil et d'assistance (administrative, technique et opérationnelle) aux manifestations qu'il organise en propre notamment dans le domaine sportif et/ou culturel, sous réserve de pouvoir assurer et garantir la continuité des missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes et des biens et de l'environnement qui sont imposées aux SDIS par les lois et règlements en vigueur au titre de l'obligation de moyens.

##### **4.2 Partenariat relatif au volet « gestion des ressources humaines »**

Le S.D.I.S. et le Département conviennent de travailler ensemble sur les modes de gestion des ressources humaines, notamment dans le domaine de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC). A cet effet le S.D.I.S et le Département s'engagent par la présente convention à examiner les candidatures des fonctionnaires de chacune des deux collectivités lors de vacances de postes à pourvoir. Les personnels administratifs et techniques du SDIS qui seront candidat(e)s à cette démarche feront l'objet d'un examen attentif de leur candidature et pourront bénéficier d'une mobilité professionnelle entre le SDIS et le Conseil Départemental sous la forme d'un parcours qualifiant, sans pour autant faire l'objet d'un remplacement systématique poste pour poste au sein du SDIS 24 et réciproquement.

<sup>11</sup> Le correspondant administratif désigné par le département est : Monsieur Thomas Aubrée (directeur des affaires financières), pour le SDIS le correspondant administratif est Madame Laurence Perroux (directrice administration et finances)

<sup>12</sup> Prévision opérationnelle : plans d'établissement répertoriés (ETARE) permettant de recenser les risques d'incendie et de proposer une réponse opérationnelle adaptée en cas de sinistre.

### 4.3 Développer la culture de sécurité civile

En application de la loi sur la modernisation de la sécurité civile et dans le souci de favoriser une politique publique de secours et de prévention des risques le S.D.I.S. et le Département souhaitent également développer leur partenariat dans le cadre du développement de la culture de Sécurité Civile et de la capacité de résilience des collectivités territoriales pour faire face aux risques naturels et/ou technologiques qui pourraient porter atteinte à la qualité de vie des habitants et/ou résidents, visiteurs, touristes qui fréquentent le département.

A cet effet ils pourront mettre en œuvre des actions telles que :

- des formations spécifiques à la sécurité dans les transports scolaires.
- des formations adaptées aux personnels du Département et des établissements publics partenaires ou satellites du Département, sous réserve du maintien de la réponse capacitaire du SDIS 24 et de la continuité de la distribution des secours et de la lutte contre l'incendie dont il a la charge.
- des actions ponctuelles de sensibilisation ou de formation à la Sécurité Civile qui pourraient être organisées dans tout le département de la Dordogne.
- Le Département s'inscrira, en tant qu'employeur, dans le soutien au volontariat et facilitera l'engagement citoyen en tant que sapeur-pompier volontaire de ses agents en encourageant le volontariat en assurant sa promotion et en accordant la disponibilité nécessaire conformément aux conventions en vigueur dans ce domaine.

### 4.4 L'innovation au service d'une nouvelle politique publique de secours.

Afin d'améliorer les réponses publiques en matière de secours aux personnes, en application de la nouvelle loi de sécurité civile et dans leur champ de compétences respectives, le Département et le S.D.I.S. conviennent de développer une coordination dans deux domaines :

- Le secours d'urgence de proximité : prenant acte de l'évolution de la demande citoyenne sur le secours d'urgence à la personne (SUAP) il apparaît nécessaire de renforcer la coordination des acteurs qui au quotidien concourent à la réponse des citoyens (sapeurs-pompiers, SAMU, SMUR, médecins, maisons de retraite, infirmiers, services sociaux, hôpitaux, etc....) et de recentrer les missions de secours d'urgence à la personne (SUAP) au profit du SDIS en assurant la promotion et le soutien d'initiative(s) innovante(s) telle que la Télémédecine d'Urgence Pré-Hospitalière (TUPH) expérimentée dans le Nord-Dordogne en concertation et de façon coordonnée avec les politiques publiques de santé dont le Département a la charge et ce, dans un principe de réciprocité entre le Département et le SDIS.
- L'assistance aux personnes âgées maintenues à domicile : il convient au titre de la délégation de service public (DSP) que le Département confie à des organismes tiers pour assurer cette mission, que les sollicitations adressées au SDIS en la matière soient directement assimilables aux missions de SUAP. Dans la négative, le SDIS n'apportera pas de réponse aux sollicitations exprimées. Si une demande d'intervention du SDIS était formulée afin de procéder à une levée de doute faute de renseignements suffisants et afin qu'un tel doute puisse bénéficier à la victime potentielle, le SDIS se réserve la possibilité et le droit de **réclamer une participation aux frais soit à l'organisme détenteur de la DSP s'il s'agit d'abonnés du dispositif de téléassistance pour le compte du Département, soit au bénéficiaire de la prestation s'il s'agit d'usager du dispositif de téléassistance** ; en application des dispositions de l'article L.1424-42 du CGCT.

#### **4.5 L'achat et la commande public: espaces de coopération et de mutualisation de procédures entre CD24 et SDIS 24 :**

Dans le respect de leurs compétences propres, le SDIS et le Département s'engagent à rechercher, par une action concertée de leurs services respectifs, les mutualisations de moyens dans les domaines où un rapprochement concourant permettra une gestion optimale des derniers publics et une efficacité accrue du service public.

4 domaines sont actuellement mutualisés :

- L'achat public : plateforme de dématérialisation des marchés publics, profil acheteur, groupement de commande, gestion des procédures de marchés publics, etc..
- L'achat de fluides : Fournitures de fioul, Fournitures d'électricité, Fournitures de gaz, etc..
- La gestion de patrimoine : Collecte et traitement des déchets, autres prestations de services.
- La gestion du parc véhicule de secours et lutte contre l'incendie et véhicules légers du SDIS : fourniture de pneumatiques et prestations associées, autres prestations de services et de maintenance (entretien / réparation de véhicules) sous réserve du respect des règles de concurrence applicables au SDIS et de la valorisation des prestations assurées par le Conseil Départemental eu égard aux économies réelles pour le SDIS et des délais d'immobilisation des matériels opérationnels.

Tous autres domaines de partenariat pourront être mise en œuvre par avenant à la présente convention soumis à délibération préalable du Conseil d'administration du SDIS et du Conseil Départemental.

#### **Article 5 • Durée de la convention et révision**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2020 à 2022) pour ce qui concerne la continuité du service et son financement. Elle pourra faire l'objet d'une révision annuelle dans le cas d'une réactualisation des données financières, notamment en raison des incertitudes liées aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national.

Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges que le S.D.I.S doit fournir annuellement au Département en application de l'article L1424-35 du CGCT s'inscrira dans les objectifs et le cadre de la présente convention et de ses annexes.

#### **Article 6 • Comité de Suivi**

Un Comité de Suivi est constitué, il est composé

Pour le Département : du Président du Conseil Départemental ou d'un vice-président délégué, du Directeur Général des Services du Département, du Directeur des Finances, du Directeur des Systèmes d'Information et Communication du Département.

Pour le S.D.I.S : du Président conseil d'administration ou d'un vice-président délégué, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental Adjoint, de la Directrice Administration et Finances du S.D.I.S.

Ce Comité de Suivi se réunira au moins une fois l'an pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la convention et de ses annexes et préparer son éventuelle révision.

#### **Article 7 • Contestations, voies et délais de recours**

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention. En cas d'échec de la procédure de conciliation, il sera fait appel à la résolution du conflit par la voie des tribunaux relevant de la juridiction compétente.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département et/ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Dordogne.

Fait à le .....

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil d'Administration

Germinal Peiro

Serge Mérillou

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-04 du 10 janvier 2020

Budget participatif Dordogne-Périgord 2019.

Listes des lauréats et convention type.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Cécile LABARTHE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT
Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE			

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-04 du 10 janvier 2020

Budget participatif Dordogne-Périgord 2019.  
Listes des lauréats et convention type.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-30 Enveloppe : env 2019 BUDPART	
Autorisation de programme affectée	500.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-30-20421 Enveloppe : env 2019 BUDPART	
Autorisation de programme affectée	250.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-30-20422 Enveloppe : env 2019 BUDPART	
Autorisation de programme affectée	250.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

AFFECTE les autorisations de programme dédiées au Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019 suivantes :

<b>Chapitre 903, article fonctionnel 30</b> .....	500.000 €
Services communs	
<b>Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20421</b> .....	250.000 €
Biens mobiliers, matériels et études	
<b>Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20422</b> .....	250.000 €
Bâtiments et installations	

ALLOUE les subventions d'investissement aux lauréats (liste ci-dessous) du premier Budget Participatif Dordogne-Périgord aux conditions suivantes :

- 50 % à la signature de la convention sur présentation d'un bon commande ou devis ferme et, si besoin, d'une délibération du Conseil municipal,
- 50 % sur présentation de la (ou des) facture(s).

• **Projets Jeunes** : ..... 90.223 €

<b>Canton - Commune</b>	<b>N° Projet</b>	<b>Libellé projet</b>	<b>Porteur</b>	<b>Organisme bénéficiaire</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>Montant alloué maximum (€)</b>
Montpon Ménéstérol - Echourgnac	006	Mon potager à l'école	Ecole d'Echourgnac	Coopérative scolaire école élémentaire d'Echourgnac	1 572	1.000
Bergerac - Bergerac	001	Aire de jeux partagée	Gaïa MASSE	Association Pitchouns et Grands	1 444	20.000
Isle-Loue-Auvézère - Excideuil	017	Encourager la section jeunes sapeurs-pompiers	Section JSP et Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil	Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil	1 061	3.500
Isle-Loue-Auvézère - Excideuil	018	Projet Varia : musique, sport et culture pour tous en Périgord Vert	Association Les Lassés des Faits		840	11.500
Lalinde - Le Buisson de Cadouin	005	Faites votre cinéma !	Association Les Rencontres Buissonnières		771	21.645
Vallée Dordogne - Saint Cyprien	031	Un jardin partagé pour Saint Cyprien	Les élèves du collège de Saint Cyprien	Foyer socio-éducatif du collège de Saint Cyprien	742	18.078
Coulounieix-Chamiers - Coulounieix-Chamiers	004	Echange intergénérationnel et maintien du lien social	Ilan CHOULY-RIVIERE et Baptiste BORIE	Commune de Coulounieix-Chamiers	636	14.500

Périgord Central - Villamblard	152	Aménager un espace d'exposition dans le Château Barrière à Villamblard	Association Taillefer	1 139	20.821
Périgord Vert Nontronnais - Nontron	559	Minibus pour les jeunes sportifs	Association Sportive Nontron Saint Pardoux	886	36.000
Périgueux - Périgueux	605	Véhicule multi-association	Maison Familiale Rurale de Périgueux et Périgueux Basket Club	585	25.000
Périgueux - Périgueux	430	Solidarité et sécurité à l'ADEPAPE 24	ADEPAPE 24 (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance)	685	20.800
Ribérac - Ribérac	433	Développer la radio locale du Grand Ribéracois	Association Liberté FM	592	12.000
Saint Astier - Annesse et Beaulieu	606	Achat d'un minibus adapté : rester citoyen mobile malgré la maladie	Association Les Amis du Verger des Balans	518	36.000
Sarlat la Canéda - Vitrac	439	Rendre la chasse plus accessible pour les jeunes en rénovant notre point de rendez-vous	Amicale des Chasseurs de Vitrac	774	32.490
Sud Bergeracois - Eymet	157	Contez-nous Eymet	Comité d'Etudes Historiques d'Eymet	660	35.000
Terrasson Lavilledieu - Grèzes	607	Coteaux'bus	Foyer rural de Grèzes	489	27.000
Thiviers - Saint Jory de Chalais	236	"Terre de cheval" Traction animale et maraîchage	Association Cheval Nature en Périgord Vert	788	15.500
Trélissac - Trélissac	539	Le Trélibus Foot Club : scolarité, solidarité, sportivité	Trélissac Football Club	767	36.000
Vallée de l'Homme - Les Eyzies	268	Rucher de biodiversité/transformation alimentaire et artisanale	Association Collectif Copeaux Cabana	755	10.736
Vallée de l'Isle - Saint Etienne de Puycorbier	170	Musica au molin - Chœur Paratge : Equipement	Association Musica au molin	547	13.630
Vallée Dordogne - Pays de Belvès	459	Chronique des vieilles poussettes des galipettes!	Association Les Galipettes	734	4.320

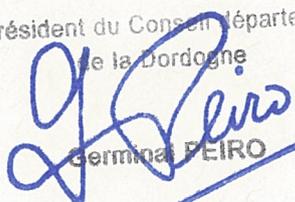
• Autres lauréats : ..... 342.038 €

Canton - Commune	N° Projet	Libellé projet	Porteur	Organisme bénéficiaire	Nombre de voix	Montant alloué maximum (€)
Vallée de l'Homme - Coly-Saint- Amand	267	Les abeilles au service de la biodiversité	Association Colnoise		752	8.760
Périgord Central - Bourrou	258	Transformation du café associatif Le Café'lib en tiers lieu	Association L'Ambassade		737	18.170
Brantôme - Brantôme en Périgord	205	Ecopâturage sur le canton de Brantôme	Association ALAIJE (Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion Par les Jardins et l'Environnement)		727	9.563
Vallée Dordogne - Cénac et Saint Julien	131	Besoins en matériel sono et éclairage	Compagnie Thouron	Amicale Laique de Cénac et St Julien	724	969
Sarlat la Canéda - Vitrac	307	Formation de nos ainés à l'informatique	Club des Cheveux d'Argent Vitracois		722	2.141
Brantôme - Bourdeilles	206	En Bord de Dronne, un parcours loisirs et services pour tous	Syndicat d'Initiative de Bourdeilles		675	31.836
Périgord Vert Nontronnais - Javerlhac La Chapelle Saint Robert	155	Reconstituer la forge royale à Javerlhac	Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP-CPIE)		663	36.000
Sud Bergeracois - Issigeac	561	Un toit pour notre école de tennis	Tennis Club Issigeac		656	10.500
Vallée de l'Homme - Aubas	533	Biathlon running	Association Le Trail du Platane		636	15.143
Sud Bergeracois - Monbazillac	265	Des arbres fruitiers pour tous dans le vignoble de Monbazillac	Les Vignerons de l'appellation Monbazillac		616	36.000
Vallée de l'Homme - Coly-Saint- Amand	163	Faciliter l'accès à la culture et au patrimoine Abbaye Saint Amand de Coly	Association des Amis de Saint Amand de Coly		613	6.196
Vallée de l'Homme - Montignac	027	Un lieu de glisse sur Montignac	Amicale Laique du Montignacois		612	36.000

Haut Périgord Noir - <i>LeLardin Saint Lazare</i>	012	Musée de l'Industrie	Ecole élémentaire du Lardin	Association Le Bugue Minéral	610	20.387
Vallée Dordogne - <i>Siorac en Périgord</i>	466	Epicerie solidaire	Association Lo Bouyricou		595	4.352
Périgueux - <i>Périgueux</i>	007	Des élèves écocitoyens réinventent leur quartier	Les élèves de la Calandreta Pergosina	Association La Calandreta Pergosina	582	10.000
Pays de la Force - <i>La Force</i>	023	Vélo à l'école	Mathilde VALADE	Association Les Forcelais Eighties	553	7.537
Brantôme - <i>La Rochebeaucourt et Argentine</i>	109	Restaurer les lavoirs communaux	Association Les Gardiens du Patrimoine		553	7.558
Vallée Dordogne - <i>Pays de Belvès</i>	273	Comprendre la nature pour mieux la respecter	Association Terre en Vert		551	2.800
Coulounieix-Chamiers - <i>Coulounieix-Chamiers</i>	507	Coup de pouce : transports solidaires	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers		545	32.000
Bergerac - <i>Bergerac</i>	002	Création d'une section draisiennes	Entente Vélo Cyclo Club de Bergerac		540	18.700
Ribérac - <i>Vanxains</i>	525	Multisport en libre accès	Maison Familiale Rurale du Ribéracois		537	27.426

APPROUVE les termes des conventions types ci-annexées (I et II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

Annexe I à la délibération n° 20-04 du 10 janvier 2020.

## BUDGET PARTICIPATIF DORDOGNE-PERIGORD 2019

### CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « ..... »

(Subvention d'équipement)

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale n° du ,

D'une part  
dénommé ci-après "Le Département"

**ET**

**L'Association « ..... »**, adresse, SIRET, représentation

D'autre part  
dénommée ci-après "L'Association"

#### Préambule

Présentation de l'Association et de son projet.

Compte tenu de l'intérêt public local de ce projet, et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2019 du Budget Participatif Dordogne-Périgord, sous l'intitulé «.....», totalisant ..... votes, pour un montant de ..... €.

Il a été convenu :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement d'équipement à l'Association au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 - Montant de la subvention et modalités de versement**

Le Département alloue une subvention de .....€ à l'Association au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention sur présentation d'un bon commande ou devis ferme et d'une délibération du Conseil municipal, si le projet nécessite l'accord de la commune ;
- 50% sur présentation de la (ou des) facture(s) relatives aux investissements prévus dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur à celui figurant sur le devis, la subvention sera liquidée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés.

### **Article 4 - Publicité**

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Dordogne-Périgord du Département sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 6 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 7 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 8 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 10 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément au Règlement Intérieur, l'absence de délibération engageant la commune sur le projet entrainera la résiliation de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association .....  
le (la) Président(e),

Germinal PEIRO

Annexe II à la délibération n° 20-04 du 10 janvier 2020.

## BUDGET PARTICIPATIF DORDOGNE-PERIGORD 2019

### CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNE DE .....

(Subvention d'équipement)

#### ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale n°        en date du        ,

D'une part  
dénommé ci-après "Le Département"

#### ET

**La Commune de .....**, adresse, SIRET, représentation

D'autre part  
dénommée ci-après "La Commune"

#### Préambule

Présentation du projet.

Compte tenu de l'intérêt public local de ce projet, et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2019 du Budget Participatif Dordogne-Périgord, sous l'intitulé «.....», totalisant ..... votes, pour un montant de ..... €.

Il a été convenu :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement d'équipement à la Commune au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 - Montant de la subvention et modalités de versement**

Le Département alloue une subvention de .....€ à la Commune au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

La subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention sur présentation d'un bon commande ou devis ferme et d'une délibération du Conseil municipal,
- 50 % sur présentation de la (ou des) facture(s) relatives aux investissements prévus dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur à celui figurant sur le devis, la subvention sera liquidée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés.

### **Article 4 - Publicité**

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Dordogne-Périgord du Département sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 5 - Assurance - responsabilité**

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 6 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 7 - Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Commune,

de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Commune bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Commune lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Commune après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément au Règlement Intérieur, l'absence de délibération engageant la Commune sur le projet entrainera la résiliation de la convention.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le .....

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de .....  
le (la) Maire,**

**Germinal PEIRO**

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-05 du 10 janvier 2020  
Lancement de l'opération "une naissance, un arbre".

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE

RAPPORTEUR : Corinne DE ALMEIDA

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-05 du 10 janvier 2020

Lancement de l'opération "une naissance, un arbre".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

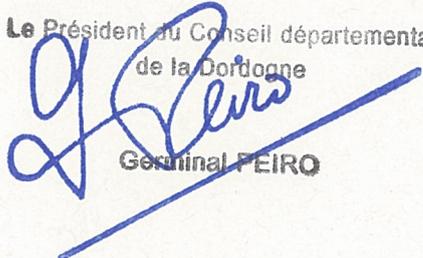
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le principe de ce nouveau dispositif « une naissance, un arbre » :

- offrir un arbre pour chaque enfant né en 2019,
- faire choisir aux jeunes parents l'essence qu'ils souhaiteraient recevoir,
- organiser à partir des réponses des familles une distribution en plusieurs lieux répartis sur le territoire.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

#### Délibération n° 20-06 du 10 janvier 2020

Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique.  
Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES).

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-06 du 10 janvier 2020

Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique.  
Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) du Conseil départemental de la Dordogne pour l'année 2018, ci-annexé.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germain PEIRO

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-07 du 10 janvier 2020  
 Rapport sur la situation en matière de  
 développement durable du Département de la Dordogne - Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Thierry CIPIERRE	pouvoir à	Pascal PROTANO
Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN	Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT
Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-07 du 10 janvier 2020

Rapport sur la situation en matière de  
développement durable du Département de la Dordogne - Année 2019.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la présentation du rapport 2019, ci-annexé, sur la situation en matière de  
développement durable du Département de la Dordogne.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Délibération n° 20-08 du 10 janvier 2020

Protocole d'accord transactionnel entre le Département et M. Jean-Paul [REDACTED].

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Nicole GERVAISE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Stéphane DOBBELS	Maryline FLAQUIÈRE	pouvoir à	Jean-Fred DROIN
Joëlle HUTH	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Colette VEYSSIÈRE	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette LANGLADE

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

---

Délibération n° 20-08 du 10 janvier 2020

Protocole d'accord transactionnel entre le Département et M. Jean-Paul [REDACTED]

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de VAUNAC, EYZERAC, THIVIERS et SAINT-PIERRE-DE-CÔLE,

VU le recours formé par M. [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU le jugement du 29 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Bordeaux,

CONSIDÉRANT l'intention de M. [REDACTED] de se saisir de toutes les voies et délais de recours possibles (appel, pourvoi devant le Conseil d'Etat),

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du Département d'éteindre tous recours dans cette affaire et de signer un protocole d'accord transactionnel avec M. [REDACTED] en ce sens,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole d'accord transactionnel.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
Germinal PEIRO



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Paul [REDACTED], retraité, domicilié [REDACTED], 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE,

*Ci-après dénommé « Monsieur [REDACTED] »,  
d'une part,*

ET

Le Département de la Dordogne, collectivité territoriale, dont le siège est situé en l'hôtel du département, 2, rue Paul-Louis COURIER, 24000 PERIGUEUX,

Pris en la personne de son Président en exercice dûment habilité,

*Ci-après dénommé « LE DÉPARTEMENT »,  
de deuxième part,*

L'ensemble des parties sont ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Monsieur Jean-Paul [REDACTED] est propriétaire de divers biens immobiliers sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24).

Par arrêté n° 160452 du 16 juin 2016, le Président du Conseil départemental de la Dordogne a créé une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), placée sous la présidence de Monsieur Jacques FAURE, commissaire-enquêteur.

Le 07 juillet 2016, la CIAF a validé un projet d'échanges parcellaires et des projets de travaux connexes, et a donné son accord pour l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces projets.

Par arrêté n° 160878 en date du 17 novembre 2016, le Président du Conseil départemental de la Dordogne a prescrit, sur le territoire des communes de VAUNAC, EYZERAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et THIVIERS un projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Une enquête publique a été confiée à Monsieur Henry-Jean FOURNIER, es qualité de commissaire-enquêteur, laquelle s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 24 février 2017.

Le 24 mars 2017 le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête comportant 46 pages et 10 pièces jointes, et un avis favorable argumenté par des conclusions, l'ensemble rédigé sur 5 pages.

Monsieur [REDACTED] a fait valoir diverses réclamations, toutes rejetées par la commission départementale d'aménagement foncier de la Dordogne au cours de sa séance du 15 décembre 2017.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de BORDEAUX le 21 février 2018, Monsieur [REDACTED] a notamment demandé l'annulation de la délibération de cette commission en ce qu'elle rejetait ses demandes.

Par jugement du 29 octobre 2019, le Tribunal a rejeté ses demandes et l'a condamné à verser au Département la somme de 1.200,00 euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur [REDACTED] dispose du droit d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**En cet état de leurs différends et après examen de la situation, les Parties se sont rapprochées et, après discussion et concessions réciproques, ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans aucunement reconnaître le bien-fondé des demandes et de l'argumentation développées par le Département, Monsieur [REDACTED] s'engage :

- **à renoncer à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 29 octobre 2019.**

Monsieur [REDACTED] se déclare ainsi intégralement rempli de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou reconventionnel, existant ou à naître, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, résultant des rapports de droit ou de fait qu'il a pu avoir avec le Département au titre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier prescrit par arrêté n° 160878 en date du 17 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de la Dordogne, sur le territoire des communes de VAUNAC, EYZERAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et THIVIERS.

## **Article 2**

En contrepartie de l'obligation mise à la charge de Monsieur [REDACTED] à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, sans aucunement reconnaître le bien fondé des demandes et de l'argumentation développées par Monsieur [REDACTED], le Département s'engage à renoncer à percevoir de Monsieur [REDACTED] la somme de 1.200,00 euros que ce dernier a été condamné à lui verser par le jugement précité du 29 octobre 2019.

**Le Département s'engage** à n'engager aucune action visant à l'exécution de ce jugement, notamment en ce qu'il condamne Monsieur [REDACTED] à lui verser la somme de 1.200,00 euros.

## **Article 3**

De convention expresse entre les Parties, les termes du présent protocole ont un caractère strictement confidentiel et les Parties, leurs préposés dont elles se portent fort, s'interdisent d'en divulguer le contenu à quiconque, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à l'exception toutefois des administrations habilitées à en connaître notamment dans le cadre du contrôle de légalité ou de son exécution financière et des tribunaux compétents en cas de différends entre les Parties quant à l'exécution du présent protocole.

Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 300-1 à L.311-2 et L. 311-5 à L.311-8, le présent protocole est communicable dans les conditions définies par les dispositions citées précédemment.

## **Article 4**

Chaque Partie conserve à sa charge les frais d'huissiers, les dépens et tous autres frais qu'elle a pu engager au titre de ce litige.

## **Article 5**

Les Parties reconnaissent s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses en lien avec le litige énoncé en préambule.

Le présent protocole, que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du code civil :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

Conformément à l'article 2052 du Code civil et à toute autre disposition similaire en droit administratif, la présente transaction, librement négociée entre les Parties une fois valablement conclue, aura autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra donc être contestée ultérieurement par les Parties ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Les Parties renoncent à toutes actions et/ou réclamations à l'encontre de la présente transaction.

Sous réserve des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des dépens et frais irrépétibles exposés par elles dans le cadre du présent protocole, en ce compris les frais de conseil.

Il est dès lors entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les Parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

## **Article 6**

Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse durant le délai de 6 mois à compter de la date la plus récente des signatures.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.

Les contestations relatives au présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour la bonne exécution du présent protocole d'accord transactionnel, il sera précisé que les deux exemplaires originaux seront en premier lieu datés et signés par le Département de la Dordogne, puis seront transmis sans délai par son conseil à celui de Monsieur [REDACTED] par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

En second lieu, Monsieur [REDACTED] procédera à son tour à la signature des deux exemplaires, dont un sera retourné sans délai par son conseil à celui du Département de la Dordogne, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le \_\_\_\_\_ Fait à PERIGUEUX, le \_\_\_\_\_  
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »)

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Monsieur Jean-Paul [REDACTED]**

## TABLE DES MATIERES

N° du Rapport		Pages
<b><u>1ère COMMISSION</u></b>		
1	Rapport général.....	1
2	Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de la Dordogne .....	3
3	Projet d'avenant modificatif à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne. ....	27
4	Budget participatif Dordogne-Périgord 2019. Liste des lauréats et convention type. ....	43
<b><u>4ème COMMISSION</u></b>		
5	Lancement de l'opération « une naissance, un arbre ». ..	56
6	Politique départementale de lutte contre le réchauffement climatique. Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES).....	58
7	Rapport sur la situation en matière de développement durable du Département de la Dordogne –Année 2019. .	60
<b><u>RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE</u></b>		
<b><u>1ère COMMISSION</u></b>		
8	Protocole d'accord transactionnel entre le Département et M. Jean-Paul [REDACTED]	62